

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Ratification de l'accord culturel entre le Royaume du Maroc et la République Argentine.

Décret royal n° 107-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification et publication de l'accord culturel signé à Buenos Aires le 10 novembre 1964 entre le Royaume du Maroc et la République Argentine 1341

Code de l'enregistrement et du timbre.

Décret royal n° 019-66 du 3 chaabane 1386 (16 novembre 1966) portant mise à jour du code de l'enregistrement et du timbre pour l'année 1964 1342

Décret royal n° 350-66 du 3 chaabane 1386 (16 novembre 1966) portant mise à jour du code de l'enregistrement et du timbre au 31 décembre 1965 1344

TEXTES PARTICULIERS

Meknès. — Déclassement et échange immobiliers.

Décret royal n° 575-66 du 3 chaabane 1386 (16 novembre 1966) déclassant du domaine public deux parcelles de terrain provenant d'un délaissé d'emprise du chemin n° 3493 allant de la route n° 1 à la cimenterie, autorisant un échange immobilier et incorporant au domaine public la parcelle de terrain provenant de cet échange (Meknès). 1345

Province de Kenitra. — Déclassement du centre délimité d'Ain-el-Aouda.

Décret royal n° 691-66 du 3 chaabane 1386 (16 novembre 1966) portant déclassement du centre délimité d'Ain-el-Aouda (province de Kenitra) 1345

Fès. — Expropriation de terrain.

Décret royal n° 710-66 du 3 chaabane 1386 (16 novembre 1966) déclarant d'utilité publique l'extension des installations de l'hôtel Palais Jamaï à Fès (province de Fès) 1345

Azrou. — Incorporation au domaine public d'une parcelle de terrain domanial.

Décret royal n° 747-66 du 3 chaabane 1386 (16 novembre 1966) constatant l'incorporation au domaine public d'une parcelle de terrain domanial, sise à Azrou, province de Meknès 1346

Délégation de signature.

Arrêté du sous-secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports n° 629-66 du 2 août 1966 portant délégation de signature 1346

Beni-Mellal. — Date d'ouverture de la conservation de la propriété foncière.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 648-66 du 26 octobre 1966 fixant la date d'ouverture de la conservation de la propriété foncière de Beni-Mellal 1346

Extensions d'agréments de sociétés d'assurances.

Arrêté du ministre des finances n° 307-66 du 16 mai 1966 portant extension d'agrément de la société d'assurances « Royal Exchange Assurance » 1347

Arrêté du ministre des finances n° 308-66 du 16 mai 1966 portant extension d'agrément de la société d'assurances « Es-Saada » 1347

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1347
Admission à la retraite 1355
Résultats de concours et d'examens 1355

AVIS ET COMMUNICATIONS

Accord commercial entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement du Royaume de Grèce	1358
Accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République socialiste fédérative de Yougoslavie	1359
Avis aux importateurs n° 611 bis	1360

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Ratificación de las actas de la Unión postal universal, firmadas en Viena.	
Real decreto n.º 312-66 de 7 de rayab de 1386 (22 de octubre de 1966) por el que se completa el real decreto n.º 499-65 de 17 de chaabán de 1385 (11 de diciembre de 1965) que ratifica las actas de la Unión postal universal, firmadas en Viena el 10 de julio de 1964	1361
Sociedades de inversión y Sociedad nacional de inversión.	
Real decreto con fuerza de ley n.º 194-66 de 7 de rayab de 1386 (22 de octubre de 1966) relativo a las Sociedades de inversión y a la Sociedad nacional de inversión	1361
Animales domésticos. — Medidas para garantizarlos contra las enfermedades contagiosas.	
Real decreto con fuerza de ley n.º 667-66 de 7 de rayab de 1386 (22 de octubre de 1966) por el que se completa el dahir de 19 de chaabán de 1332 (13 de julio de 1914) que dicta medidas para garantizar a los animales domésticos contra las enfermedades contagiosas	1362
Presupuesto general del Estado para el año 1966. — Transferencia de créditos.	
Real decreto n.º 849-66 de 7 de rayab de 1386 (22 de octubre de 1966) por el que se autoriza una transferencia de créditos del apartado 1 al apartado 3 del artículo 7 del capítulo 9, por el concepto de gastos de inversión del presupuesto general del Estado para el año 1966	1363
Recaudación de los créditos de las colectividades locales.	
Real decreto con fuerza de ley n.º 172-66 de 7 de rayab de 1386 (22 de octubre de 1966) sobre la recaudación de los créditos de las colectividades locales (prefecturas, provincias, comunas urbanas y comunas rurales)	1363
Ratificación de la enmienda al artículo 109 de la Carta de las Naciones Unidas.	
Real decreto n.º 308-66 de 16 de rayab de 1386 (31 de octubre de 1966) sobre ratificación y publicación de la enmienda al artículo 109 de la Carta de las Naciones Unidas	1364
Tribunales de apelación y tribunales regionales. — Nombramiento de asesores en materia inmobiliaria para el año 1966 - 1967.	
Real decreto n.º 105-66 de 17 de rayab de 1386 (1.º de noviembre de 1966) por el que se nombran, para el año judicial 1966 - 1967, asesores en materia inmobiliaria en los tribunales de apelación y en los tribunales regionales.	1365
Tribunal militar permanente. — Nombramiento de un presidente y de presidentes suplentes.	
Real decreto n.º 601-66 de 19 de rayab de 1386 (3 de noviembre de 1966) por el que se nombra un presidente y presidentes suplentes del tribunal militar permanente de las Fuerzas armadas reales	1366

Oficina de comercialización y de exportación.

Real decreto con fuerza de ley n.º 782-66 de 26 de rayab de 1386 (10 de noviembre de 1966) por el que se completa el real decreto con fuerza de ley n.º 223-65 de 9 de rabia I de 1385 (9 de julio de 1965) relativo a la Oficina de comercialización y de exportación	1366
--	------

Suscripción por las compañías de seguros de participaciones o de acciones en ciertas sociedades inmobiliarias.

Real decreto con fuerza de ley n.º 380-66 de 26 de rayab de 1386 (10 de noviembre de 1966) relativo a la suscripción por las compañías de seguros de participaciones o de acciones en ciertas sociedades inmobiliarias	1366
--	------

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 425-66, de 10 de noviembre de 1966, sobre designación de una sociedad inmobiliaria en aplicación del artículo primero del real decreto con fuerza de ley n.º 380-66 de 26 de rayab de 1386 (10 de noviembre de 1966) relativo a la suscripción por las compañías de seguros de participaciones o de acciones de ciertas sociedades inmobiliarias	1367
---	------

Empresas mineras. — Elección de delegados de higiene y de seguridad.

Acuerdo conjunto del ministro de industria y de minas y del ministro del trabajo y de asuntos sociales, n.º 661-66, de 10 de noviembre de 1966, por el que se fija la fecha de las elecciones de los delegados de higiene y de seguridad en las empresas mineras	1367
--	------

TEXTOS PARTICULARES

Alcazarquivir. — Préstamos a los siniestrados.

Real decreto con fuerza de ley n.º 801-66 de 26 de rayab de 1386 (10 de noviembre de 1966) por el que se modifica el real decreto con fuerza de ley n.º 125-66 de 12 de safar de 1386 (1.º de junio de 1966) que autoriza a la Caja nacional de crédito agrícola y al Crédito popular para conceder préstamos a los siniestrados de Alcazarquivir.	1367
---	------

Sociedad marroquí de automóviles Renault (SOMAR). — Creación de una cadena de montaje de vehículos automóviles.

Real acuerdo n.º 8-213-66, de 13 de octubre de 1966, por el que se autoriza a la Sociedad marroquí de automóviles Renault (SOMAR) para proceder a la creación de una cadena de montaje de vehículos automóviles	1367
---	------

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS COMUNES

Real decreto n.º 778-66 de 16 de rayab de 1386 (31 de octubre de 1966) por el que se modifica el real decreto n.º 301-66 de 21 de safar de 1386 (10 de junio de 1966) relativo a la exención de las obligaciones militares y a las dispensas y prórrogas de incorporación a que pueden acogerse los sujetos al servicio militar	1368
---	------

TEXTOS PARTICULARES

Servicio administrativo y financiero de la corte real.

Real decreto n.º 115-66 de 18 de rayab de 1386 (2 de noviembre de 1966) por el que se modifica el dahir n.º 1-56-825 de 15 de ramadán de 1376 (16 de abril de 1957) relativo a la situación del jefe de la Oficina de investigaciones y de orientación	1368
--	------

Ministerio del interior.

Real decreto con fuerza de ley n.º 662-66 de 7 de rayab de 1386 (22 de octubre de 1966) por el que se modifica y completa el dahir n.º 1-63-038 de 5 de chawal de 1382 (1.º de marzo de 1963) sobre el estatuto propio de los administradores del ministerio del interior 1368

Ministerio de educación nacional, bellas artes, juventud y deportes.

Acuerdo del subsecretario de Estado de la juventud y deportes n.º 645-66, de 24 de septiembre de 1966, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de adjuntos de inspección de la juventud y deportes 1369

Acuerdo del subsecretario de Estado de la juventud y deportes n.º 643-66, de 19 de octubre de 1966, relativo a la organización del concurso de educadores de la juventud y deportes 1369

Acuerdo del subsecretario de Estado de la juventud y deportes n.º 646-66, de 19 de octubre de 1966, relativo a la organización del concurso de instructores de la juventud y deportes 1369

Acuerdo del subsecretario de Estado de la juventud y deportes n.º 644-66, de 20 de octubre de 1966, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de educadores de la juventud y deportes 1370

Acuerdo del subsecretario de Estado de la juventud y deportes n.º 647-66, de 20 de octubre de 1966, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de instructores de la juventud y deportes 1370

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret royal n° 107-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification et publication de l'accord culturel signé à Buenos Aires le 10 novembre 1964 entre le Royaume du Maroc et la République Argentine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc
(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Après avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié et publié, tel qu'il est annexé au présent décret royal, l'accord culturel signé à Buenos Aires, le 10 novembre 1964, entre le Royaume du Maroc et la République Argentine.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965).

* * *

Accord culturel entre le Royaume du Maroc et la République Argentine.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République Argentine, dans le but d'accroître les courants d'échange artistique et scientifique entre les deux pays, décident de conclure un accord culturel.

A cette fin, Sa Majesté le Roi du Maroc, Hassan II, désigne comme plénipotentiaire son Représentant Personnel, Son Excellence le ministre Ahmed Balafrej, et

Son Excellence le Président de la République Argentine, docteur Arturo U. Illia, désigne son plénipotentiaire, Son Excellence le ministre des relations extérieures et du culte, docteur Miguel Angel Zavala Ortiz.

Ces plénipotentiaires, après avoir vérifié leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme ont convenu de ce qui suit :

Article premier.

Les hautes parties contractantes promouvent l'échange culturel entre leurs pays, et à cet effet, elles s'engagent à faciliter en particulier :

- a) L'échange de livres, revues et tout autre imprimé dont la valeur scientifique ou artistique est utile aux fins du présent accord ;
- b) L'envoi régulier de publications officielles contribuant à une meilleure connaissance réciproque ;
- c) L'échange de courts métrages et de documentaires cinématographiques, de bandes filmées d'actualités, soumis aux normes techniques de chaque pays, ainsi que l'organisation de festivals de films argentins au Maroc et de films marocains en Argentine, sous la réserve que ces films ne fassent pas l'objet d'opérations commerciales ;
- d) L'organisation d'expositions artistiques sur chaque pays ;
- e) La formation d'associations culturelles dans leur pays respectif, selon les dispositions légales en vigueur dans chaque pays.

Article 2.

Les hautes parties contractantes conviennent de promouvoir l'échange de professeurs, étudiants, écrivains, artistes et, en général, toutes les personnes représentant une activité artistique ou scientifique dans leur pays respectif.

Article 3.

Les hautes parties contractantes décident d'organiser un système de bourses permettant aux boursiers de chacun des deux pays de réaliser des études ou d'assister à des cours de perfectionnement de diverses disciplines de la culture, dans le territoire de l'autre.

Article 4.

Les hautes parties contractantes conviennent de promouvoir et de développer, entre les deux pays :

- a) L'échange touristique ;
- b) L'organisation de compétitions sportives.

Article 5.

Aux fins de l'application du présent accord deux commissions mixtes seront créées qui fonctionneront l'une à Rabat et l'autre à Buenos Aires, composées par deux représentants diplomatiques accrédités auprès du gouvernement local et deux représentants de ce dernier, dans chaque cas.

Article 6.

Le présent accord aura une durée de cinq ans et entrera en vigueur à partir du jour de l'échange des documents de ratification, qui aura lieu dans la ville de Rabat. Chacune des hautes parties contractantes pourra le dénoncer avant son expiration avec un préavis d'au moins douze mois.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux Gouvernements signent et scellent le présent accord en deux exemplaires également authentiques, libellés en espagnol et en français.

Fait dans la ville de Buenos Aires, le dix novembre mil neuf cent soixante-quatre.

Pour le Gouvernement
de la République Argentine,

MIGUEL ANGEL ZAVALA
ORTIZ,

ministre des relations
extérieures et du culte.

Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc,

AHMED BALAFREJ,

ministre
représentant personnel
de Sa Majesté le Roi Hassan II.

Décret royal n° 019-66 du 3 chaabane 1386 (16 novembre 1966) portant mise à jour du code de l'enregistrement et du timbre pour l'année 1964.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 1^{er} chaabane 1370 (8 mai 1951) relatif à la codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'enregistrement et le timbre et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre applicables dans la zone sud du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-63-316 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant ratification de l'accord portant création de la Banque africaine de développement et notamment ses articles 56 et 57 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1964 n° 1-64 du 20 kaada 1383 (3 avril 1964) et notamment ses articles 6, 7 et 34 ;

Vu le décret n° 2-64-366 du 3 chaabane 1384 (8 décembre 1964) relatif aux droits perçus en matière de police de la circulation et du roulage ;

Considérant que le dahir n° 1-63-316 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963), la loi de finances n° 1-64 du 20 kaada 1383 (3 avril 1964) et le décret n° 2-64-366 du 3 chaabane 1384 (8 décembre 1964) contiennent des dispositions qui modifient certains articles du code de l'enregistrement et du timbre, sans s'y référer expressément,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 6, 26, 27 (1^{er} alinéa), 29 (1^{er} alinéa), 40 (1^{er} alinéa), 47 (3^e alinéa), 55, 87 (§ 3), 96 (§ 5) et 98 du livre premier du code de l'enregistrement et du timbre sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Il ne pourra être perçu moins de 5 dirhams pour « les actes et mutations passibles du droit proportionnel. »

« Article 26. — Les notaires ou les greffiers qui n'ont pas présenté les registres-minutes et fait enregistrer les actes ou les « sentences dans le délai prescrit, doivent personnellement, à titre « d'amende et pour chaque contravention, une somme de 5 dirhams « s'il s'agit d'un acte sujet au droit fixe, ou une somme égale au « triple du droit s'il est proportionnel, avec un minimum de 5 dirhams. Ils sont, en outre, personnellement tenus d'assurer le paiement des droits. »

« Article 27 (1^{er} alinéa). — L'article qui précède n'est pas applicable aux greffiers lorsque les parties n'ont pas consigné entre « leurs mains, dans le délai prescrit, le montant des droits. Le recouvrement en est alors poursuivi, par les receveurs, contre les parties « qui supportent, en outre, la peine du triple droit en sus au minimum de 5 dirhams. »

« Article 29 (1^{er} alinéa). — Aucune expédition ne peut être délivrée sous peine d'une amende de 5 dirhams, si elle ne porte copie « de la quittance des droits par une transcription littérale et entière « de cette quittance. »

« Article 40 (1^{er} alinéa). — La pénalité pour défaut d'enregistrement dans les délais impartis des actes et conventions obligatoires sujets à l'impôt est égale au triple du droit simple avec « un minimum de 5 dirhams. »

« Article 47 (3^e alinéa). — Tout refus de communication est « constaté par un procès-verbal et puni d'une amende qui est de « 50 dirhams pour le premier refus et de 50 dirhams pour les refus « suivants. »

« Article 55. — Sont enregistrés au droit fixe et aux quotités « ci-après indiquées, les actes dont l'énumération suit :

« § 1. — Actes sujets à un droit fixe de 5 dirhams.

« Sont enregistrées au droit fixe de 5 dirhams les renonciations « à l'exercice du droit de chefaâ ou de seqa. Il est dû un droit par « copropriétaire renonçant. »

« § 2. — Actes sujets à un droit fixe de 5 dirhams.

« Sont enregistrés au droit fixe de 5 dirhams :

« 1° Les testaments, révocations de testaments

« § 3. — Actes sujets à un droit fixe de 10 dirhams.

« Sont enregistrés au droit fixe de 10 dirhams :

« 1° Les déclarations de command

« § 4. — Actes sujets à un droit fixe de 50 dirhams.

« Sont enregistrés au droit fixe de 50 dirhams :

« 1° Les actes de dissolution de sociétés

(La suite sans changement.)

« Article 87 (§ 3). — Dans le cadre des dispositions

« services publics.

« a) la signification par le secrétaire-greffier des actes de nantissement ne rend ces actes passibles que du droit fixe de 5 dirhams, à moins qu'ils ne contiennent des dispositions qui en rendent l'enregistrement obligatoire dans un délai de rigueur, auquel cas les droits proportionnels afférents auxdites dispositions et les pénalités, s'il y a lieu, sont perçus ;

« b) dans le cas de cession, par le bénéficiaire d'un nantissement, de tout ou partie de sa créance, ce dernier peut, par une convention distincte, subroger le cessionnaire dans l'effet de ce nantissement à concurrence soit de la totalité, soit d'une partie de la créance affectée en garantie. Cette subrogation, qui doit être signifiée au comptable, est enregistrée au droit fixe de 5 dirhams. »

« Article 96 (§ 5). — Jusqu'au 18 avril 1965 inclus, seront exonérés du droit de mutation

(La suite sans changement.)

« Article 98. — Sont soumis à la formalité de l'enregistrement « et enregistrés en débet ou gratis, ou exempts de cette formalité, « savoir :

« Section B.

« Sont à enregistrer gratis :

« »

« § 3. — Crédit :

« »

« 13° Les actes relatifs afférents à ses opérations de crédit.

« 14° Les actes concernant les opérations effectuées par la Banque africaine de développement, ainsi que les acquisitions réalisées à son profit, lorsque la banque doit supporter seule et définitivement la charge de l'impôt. »

ART. 2. — Les articles 2, 5, 8 et 9 du livre II du code de l'enregistrement et du timbre sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Il y a trois sortes de timbre de dimension :

« 1° La demi-feuille de papier normal mesurant 0^m 21 × 0^m 27, « à 2 dirhams ;

« 2° Le papier normal mesurant 0^m 27 × 0^m 42, à 4 dirhams ;

« 3° Le papier registre mesurant 0^m 44 × 0^m 54, à 8 dirhams. »

« Article 5. — Sont soumises au timbre proportionnel fixé à « 10 francs par 10 dirhams de leur valeur nominale augmentée du « montant de la prime d'émission s'il en a été ou en est imposé « une aux souscripteurs et, à défaut de valeur nominale, de leur « valeur réelle :

« Les actions libérées ou non libérées, les parts de fondateur, « les obligations des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques « dont la cession, pour être parfaite à l'égard des tiers, n'est pas « soumise aux dispositions des lois civiles, et toutes les valeurs « mobilières émises par des sociétés, compagnies ou entreprises marocaines ou étrangères qui sont négociées, exposées en vente ou « énoncées dans des actes.

« Ce droit est liquidé par fraction de 10 dirhams de la valeur
« imposable

(La suite sans changement.)

« Article 8. — Sont soumis à des droits de timbre spéciaux dont
« la quotité est fixée ci-après :

« Section IV. — *Passeports et titres de voyage.*

« Les passeports, dont la durée de validité est de trois ans, et
« chacune de leurs prorogations, sont soumis à un droit de timbre
« de 25 dirhams.

« Section XII. — *Transports automobiles.*

« Les droits de timbre prévus en matière de police de la circu-
« lation et du roulage sont fixés ainsi qu'il suit :

« § A. — Droits dont le paiement est prévu par les articles 27 et
« 33 de l'arrêté du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) :

« 1° Délivrance d'un procès-verbal de réception après véri-
« fication du véhicule (par type ou à titre isolé) :

« a) pour les automobiles et les véhicules remorqués pesant en
« charge plus de 1.000 kilos :

« réception par type 500 dirhams

« réception à titre isolé 100 —

« b) pour les motocyclettes et bicyclettes à moteur d'une cylin-
« drée supérieure à 50 centimètres cubes :

« réception par type 100 dirhams

« réception à titre isolé 10 —

« 2° Demande de délivrance des certificats internationaux pour
« les véhicules ci-dessus 6 dirhams

« § B. — Droits dont le paiement est prévu par les articles 28
« et 33 de l'arrêté précité du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) :

« 1° Demande d'un récépissé de déclaration de mise en circula-
« tion de véhicule à moteur (carte grise) :

« a) pour les automobiles :

« immatriculation de véhicules neufs, droit de 20 dirhams

« par CV de puissance fiscale avec minimum de
« perception de 60 —

« Mutation :

« Véhicule n'ayant pas plus de 5 ans d'âge, droit
« de 10 —

« par CV de puissance fiscale avec minimum de
« perception de 50 —

« Véhicule ayant plus de 5 ans d'âge, droit de 5 —

« par CV de puissance fiscale avec minimum de
« perception de 50 —

« L'âge du véhicule résulte de la date de sa première mise en
« circulation.

« Un droit fixe de 20 dirhams est perçu quelle que soit la puis-
« sance fiscale du véhicule lorsqu'il a été acquis par un commer-
« çant patenté de l'automobile en vue de le remettre en vente ;

« b) pour les véhicules remorqués pesant en charge
« plus de 1.000 kilos 10 dirhams

« par tonne ou fraction de tonne de poids total en
« charge avec minimum de perception de 30 —

« c) pour les motocyclettes de plus de 125 centi-
« mètres cubes, droit de 5 —

« par CV de puissance fiscale avec minimum de
« perception de 10 —

« d) pour les motocyclettes et bicyclettes à moteur
« de 50 à 125 centimètres cubes droit de 10 —

« 2° Demande de duplicata pour perte ou détérioration de
« récépissé de déclaration :

« a) pour les automobiles et pour les véhicules
« remorqués pesant en charge plus de 1.000 kilos 30 —

« b) pour les motocyclettes et les bicyclettes à mo-
« teur, quelle que soit leur cylindrée 15 —

« 3° Demande d'un récépissé de déclaration pour les véhicules
« à moteur immatriculé, dans la série MM. Les droits sont les
« mêmes que ceux prévus à l'alinéa 1° du présent § B.

« 4° Demande de duplicata, pour perte ou détérioration du récé-
« pissé de déclaration visé à l'alinéa 3° du présent paragraphe. Les
« droits sont les mêmes que ceux prévus à l'alinéa 2° du présent
« § B.

« § C. — Droits spéciaux dont le paiement est prévu par l'arrêté
« du 29 jourmada II 1372 (16 mars 1953) fixant les règles spéciales
« d'immatriculation des véhicules automobiles dans les séries W 18
« et WW.

« 1° Dans la série WW, pour :

« a) demande de récépissé de mise en circulation
« provisoire 20 dirhams

« b) droit supplémentaire, en cas de déclaration de
« mise en circulation d'un véhicule établie après l'ex-
« piration de la période de validité du récépissé de mise
« en circulation provisoire 50 —

« 2° Dans la série W 18, pour :

« Demande de la carte W 18 100 —

« Il est précisé que cette carte est seulement valable pour l'an-
« née en cours, en conséquence, le droit est dû à chaque renouvel-
« lement.

« § D. — Droits dont le paiement est prévu par l'article 5 du
« dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953).

« 1° Demande de certificat de capacité à la conduite
« des automobiles ou d'extension desdits certificats lors-
« que l'extension est postérieure à la délivrance du
« certificat de capacité valable pour la conduite des
« véhicules dont le poids total en charge n'excède pas
« 3.500 kilos 100 dirhams

« 2° Demande de certificat de capacité valable pour
« la conduite des motocyclettes (modèle M) 30 —

« 3° Demande de certificat de capacité valable pour
« la conduite des motocyclettes ou bicyclettes à moteur
« (modèle J) 10 —

« 4° Demande de duplicata pour perte ou dété-
« rioration du certificat de capacité :

« a) pour les automobiles 50 —

« b) pour les motocyclettes et les bicyclettes à moteur (modèles M
« et J), les droits sont les mêmes que ceux prévus aux alinéas 2°
« et 3° du présent paragraphe D. ;

« 5° Demande de délivrance d'un permis interna-
« tional de conduire 20 —

« § E. — Les droits dont le paiement est prévu pour la demande
« d'un certificat de visite périodique prévu par les articles 33 bis
« et 39 de l'arrêté susvisé du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953)
« s'élèvent à la somme de 40 dirhams.

« § F. — Sur décision prise conjointement par le ministre chargé
« des finances et par le ministre des travaux publics et des com-
« munications, les droits dont l'acquiescement a lieu par l'emploi
« de formules timbrées pourront être perçus suivant tout autre
« mode.

« § G. — Droits perçus au bénéfice des victimes des huiles
« nocives :

« Droit supplémentaire pour toute délivrance de
« récépissé de mise en circulation de véhicule à moteur
« ou remorqué 4 dirhams

« Section XIV. — *Permis de chasse.*

« Les permis de chasse dont la durée de validité est d'une
« année sont établis sur formules timbrées du coût de 8 dirhams

« et donnent lieu à la perception d'un droit de timbre supplémentaire de 12 dirhams destiné à alimenter le « fonds de la chasse. »
(Les sections XV à XXI inclus sans changement.)

« Article 9. — Sont exempts du droit et de la formalité du « timbre :

«
« § 8. — Institutions de crédit et d'assurances mutuelles :
«

« 23° Les actions opérations de crédit.

« 24° Les actes concernant les opérations effectuées par la « Banque africaine de développement lorsque la banque doit sup- « porter seule et définitivement la charge de l'impôt.

« § 9. — Divers :
«

« 18° Les actes constitutifs des coopératives d'achat en com- « mun constituées entre commerçants détaillants et de leurs « unions.

« 19° Les certificats d'immatriculation délivrés, en application « du dahir du 1^{er} kaada 1366 (17 septembre 1947) modifié par le « dahir du 2^e jourada II 1377 (25 décembre 1957), aux gouverneurs, « administrateurs, suppléants, fonctionnaires et agents de la Banque « africaine de développement. »

ART. 3. — Les articles 10, 15 et 18 (3^e alinéa) de l'annexe I du code de l'enregistrement et du timbre sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 10. — Les droits simples

« En cas de paiement des droits après l'expiration des délais « fixés à l'article précédent, il est dû pour les jugements, arrêts « et ordonnances outre les droits simples, une pénalité proportion- « nelle qui est, par mois de retard ou fraction de mois, de 10 % « du montant de ces droits, avec un minimum de 5 dirhams par « mois.

«
« Pour les actes extra-judiciaires et procès-verbaux d'adjudica- « tion, la pénalité encourue est celle du triple droit en sus, au « minimum de 5 dirhams. Elle est exigible dès l'expiration du « délai imparti et est à la charge personnelle du secrétaire-greffier, « lorsque le montant des droits lui a été versé dans le délai légal « par les parties ou par leurs mandataires. »

(Le reste sans changement.)

« Article 15. — Les actes compris sous cet article sont enregis- « trés aux droits ci-après :

« Paragraphe premier. — Actes sujets à un droit fixe de 5 dir- « hams :

(La suite du § 1^{er} sans changement.)

« Paragraphe 2. — Actes sujets à un droit fixe de 5 dirhams :

(La suite du § 2 sans changement.)

« Paragraphe 3. — Actes sujets à un droit fixe de 10 dirhams :

(La suite du § 3 sans changement.)

« Paragraphe 4. — Actes sujets à un droit fixe de 5 dirhams :

(La suite du § 4 sans changement.)

« Paragraphe 5. — Actes sujets à un droit fixe de 50 dirhams :

(La suite du § 5 sans changement.)

« Paragraphe 6. — Actes sujets à un droit fixe de 50 dirhams :

« 1° Les jugements des tribunaux de première instance por- « tant débouté de demande ;

« 2° Ceux portant interdiction, séparation de biens, séparation « de corps ;
«

(Les alinéas 3^e et 4^e du § 6 sans changement.)

« Paragraphe 7. — Actes sujets à un droit fixe de 50 dirhams :

(La suite du § 7 sans changement.)

« Paragraphe 8. — Actes sujets à un droit fixe de 50 dirhams :
(La suite du § 8 sans changement.)

« Paragraphe 9. — Actes sujets à un droit fixe de 50 dirhams :
(La suite du § 9 sans changement.)

« Article 18 (3^e alinéa). — Aucune grosse, copie ou expédition « ne peut être délivrée par le notaire avant que la minute ait été « enregistrée, sous peine d'une amende de 10 dirhams. »

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1386 (16 novembre 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 360-66 du 3 chaabane 1386 (16 novembre 1966) portant mise à jour du code de l'enregistrement et du timbre au 31 décembre 1966.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 1^{er} chaabane 1370 (8 mai 1951) relatif à la codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'enregistrement et le timbre et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-58-1151 du 12 jourada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre applicables dans la zone sud du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-60-486 du 5 rebia II 1380 (27 septembre 1960) portant abrogation des textes organisant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du brevet d'arabe classique et du diplôme d'arabe classique ;

Vu le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) et notamment son article 34 ;

Considérant que les dahirs susvisés du 16 kaada 1375 (25 juin 1956), n° 1-59-074 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959), le décret n° 2-60-486 du 5 rebia II 1380 (27 septembre 1960), le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961), la loi de finances n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) contiennent des dispositions qui modifient certains articles du code de l'enregistrement et du timbre, sans s'y référer expressément,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 96 (§ 5) du livre premier du code de l'enregistrement et du timbre est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 96 (§ 5). — Jusqu'au 18 avril 1966 inclus, seront exo- « nérés du droit de mutation instituant des « mesures d'encouragement aux investissements privés.
«

« Cette réalisation sera constatée par une attestation délivrée « par le ministre chargé de l'industrie.

« En cas d'aliénation des terrains »

(La suite sans changement.)

ART. 2. — Les articles 8 (section XVIII), 9 (§ 2) et 60 du livre II du code de l'enregistrement et du timbre sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 8 (section XVIII). — Droits d'examen.

« Les droits à percevoir en vue de l'obtention du brevet élémen- « taire, du brevet d'enseignement supérieur, du certificat d'aptitude

« pédagogique (degré normal et degré élémentaire), des diplômes de fin d'études secondaires et du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles maternelles sont acquittés par l'apposition, sur les demandes des candidats, de timbres mobiles d'un montant correspondant aux taux des droits fixés par les textes en vigueur. »

« Article 9 (§ 2). — Actes et pièces établis dans un intérêt public ou administratif.

« 9° Les quittances d'impôts indirects données sur les actes, les actes et quittances en matière d'impôts directs et taxes assimilées, impôts sur l'alcool et le sucre, taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles, taxe sur les produits et taxe sur les services ;

« 10° Les actes et pièces relatifs aux commandements »
(La suite sans changement.)

« Article 60. — En garantie des sommes dont ils pourraient être redevables par application de l'article précédent, les concessionnaires versent à la Caisse de dépôt et de gestion un cautionnement fixé à 1.000 dirhams. Ce cautionnement peut être constitué en valeurs admises par la Caisse de dépôt et de gestion. »

ART. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1386 (16 novembre 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

TEXTES PARTICULIERS

Décret royal n° 575-66 du 3 chaabane 1386 (16 novembre 1966) déclassant du domaine public deux parcelles de terrain provenant d'un délaissé d'emprise du chemin n° 3493 allant de la route n° 1 à la cimenterie, autorisant un échange immobilier et incorporant au domaine public la parcelle de terrain provenant de cet échange (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances,

décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'Etat deux parcelles de terrain constituées par deux délaissés d'emprise du chemin n° 3493 allant de la route n° 1 à la cimenterie, d'une superficie totale de 12 a. 94 ca. figurées par une teinte jaune sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret royal.

ART. 2. — Est autorisé l'échange, sans soulte des parcelles déclassées contre deux parcelles de terrain, d'une superficie de 10 a. 58 ca., figurées par une teinte verte sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret royal et faisant partie de la propriété dite « Les ciments artificiels », titre foncier n° 12154 K., appartenant à la Société des ciments artificiels de Meknès.

ART. 3. — Les parcelles provenant de cet échange et figurées par une teinte verte sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à

l'original du présent décret royal seront incorporées au domaine public comme emprise du chemin tertiaire n° 3493 allant de la route n° 1 à la cimenterie.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1386 (16 novembre 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 691-66 du 3 chaabane 1386 (16 novembre 1966) portant déclassement du centre délimité d'Aïn-el-Aouda (province de Kenitra).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) relatif à l'organisation des centres, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'avis émis par le conseil communal d'Aïn-el-Aouda au cours de sa séance du 21 février 1966 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des travaux publics et des communications et du ministre des finances,

décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé le décret n° 2-57-0315 du 24 chaabane 1376 (26 mars 1957) portant délimitation du périmètre urbain du centre d'Aïn-el-Aouda (province de Kenitra).

ART. 2. — Les autorités locales sont chargées de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1386 (16 novembre 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 710-66 du 3 chaabane 1386 (16 novembre 1966) déclarant d'utilité publique l'extension des installations de l'hôtel Palais Jamaï à Fès (province de Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 26 jœumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 23 février au 24 avril 1966 dans les bureaux de la municipalité de Fès ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension des installations de l'hôtel Palais Jamaï à Fès.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret royal et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO du titre foncier	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉ TEL	SUPERFICIE		OBSERVATION
			A.	CA.	
1	Non immatriculée.	M. Haj M'Hamed el Ayadi, super-caïd, Kaâ-Machraâ, Marrakech.	6	35	Fondouk à usage de garage.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national des chemins de fer.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1386 (16 novembre 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 747-66 du 3 chaabane 1386 (16 novembre 1966) constatant l'incorporation au domaine public d'une parcelle de terrain domanial, sise à Azrou, province de Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité (O.N.E.) ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est mise à la disposition de l'Office national de l'électricité, pour être affectée au fonctionnement du service public, dont elle a la charge, et de ce fait, est incorporée au domaine public, une parcelle de terrain, sise à Azrou (province de Meknès), d'une superficie approximative de vingt-cinq mètres carrés (25 m²) à distraire de l'immeuble domanial dit « Lotissement d'Azrou Ouest », titre foncier n° 7545 K. partie, inscrit sous le numéro 929/R. au sommier de consistance des biens domaniaux ruraux de Meknès, et te'le. au surplus, que cette parcelle de terrain est figurée en rouge au plan annexé à l'original du présent décret royal.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1386 (16 novembre 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du sous-secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports n° 629-66 du 2 août 1966 portant délégation de signature.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS,

Vu le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-668 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Tayeb Ben Zidan, inspecteur principal, pour signer ou viser, au nom du sous-secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports, tous actes concernant la gestion du personnel et du matériel à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 août 1966.

MEHDI BENBOUCHTA.

Sa Majesté le Roi,

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 648-66 du 26 octobre 1966 fixant la date d'ouverture de la conservation de la propriété foncière de Beni-Mellal.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 rejeb 1333 (4 juin 1915) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 685-66 du 27 jomada II 1386 (12 octobre 1966) instituant une conservation de la propriété foncière à Beni-Mellal et fixant son ressort ;

Sur proposition du directeur de la conservation foncière et du service topographique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'ouverture de la conservation de la propriété foncière de Beni-Mellal, instituée par le décret royal n° 685-66 du 27 jomada II 1386 (12 octobre 1966) susvisé, aura lieu le 1^{er} décembre 1966.

Rabat, le 26 octobre 1966.

HADDOU ÉCHIGUER.

Extensions d'agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du ministre des finances n° 307-66 en date du 16 mai 1966 la société d'assurances « Royal Exchange Assurance », dont le siège social est à Londres, Austral House Basinghall, avenue E.C.2, a été agréée pour effectuer au Maroc les opérations d'assurances visées aux paragraphes 9°, 9° bis, 10°, 12°, 16° et 17° de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1941 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

* * *

Par arrêté du ministre des finances n° 308-66 en date du 16 mai 1966 la société d'assurances « Es-Saada », dont le siège social est à Casablanca, 123, avenue Hassan-II, a été agréée pour effectuer au Maroc les opérations d'assurances visées au paragraphe 1° de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1941 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Est titularisé et nommé *juge*, 1^{er} échelon du 22 mai 1960, puis promu au 2^e échelon du 22 mai 1962, 3^e échelon du 22 mai 1964 et 4^e échelon du 22 mai 1966 : M. Bensouda Abdellah.

Sont promus :

Conseillers, 2^e grade :

5^e échelon :

Du 1^{er} août 1966 : M. Abdeslam ben Mohamed Debby ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Fassi Fihri Abderrahman ;

4^e échelon du 1^{er} août 1966 : M. Ouazzani Ahmed ;

Juges et substituts, 5^e grade :

7^e échelon du 1^{er} septembre 1965 : M. Hachimi Mohamed Alaoui ;

6^e échelon du 1^{er} septembre 1966 : M. Bennaceur Lachguer ;

5^e échelon :

Du 1^{er} juin 1966 : M. Amar M'Hamed ;

Du 1^{er} juillet 1966 : MM. Benayada Ramdane, El Jaï Mustapha, Benyaïch Salem et Filali Ansary Mohamed ;

Du 1^{er} août 1966 : MM. Benslimane Mohamed, Iraqui Houssaïni Mohamed, Sahraoui Doukkali Ahmed, Chamî Mohamed et Gharbaoui Mustapha ;

Du 1^{er} septembre 1966 : MM. Namir Mohamed, Tahri Ali, Menouar Ahmed, Sqalli Yahia, Oufrid Driss, Souhel Si Salah, Brahim Len Mohamed Arfaque, Oamer Khyyi, Tayeb M'Hamed, Katir M'Hamed, Mohamed ben Tayeb ben Ayad, El Mahi Ahmed et Yassine Moulay Hachem ;

Du 1^{er} octobre 1966 : MM. Iraqui Mohamed, El Alaoui el Abidi Mohamed et Doukkali Bachir ben Mohamed ;

4^e échelon du 1^{er} mai 1965 : M. Gharnit Abdellah ;

3^e échelon :

Du 16 mars 1966 : M. Salah Eddine Rissouni ;

Du 22 mai 1966 : M. Daoudi Mohamed Montacir ;

Du 1^{er} juillet 1966 : MM. El Hachemi el Jbari et Ouahid el Hasane ;

Du 1^{er} août 1966 : M. Belfkih Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M. Fouzhar Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Berrada el Tayeb ;

2^e échelon :

Du 23 janvier 1966 : M. Jaouhari Abdellah ;

Du 1^{er} juillet 1966 : MM. Bendahmane Omar, Slimani Mohamed, Belga Mohamed, Cherkaoui Mohamed, Boukmakh Abderrahim, Charki Mohammed, Hamzaoui Slimane, Benzaouia Driss, Huida Mohammed et Firdawcy Abderrahmane ;

Du 18 août 1966 : M. Driss Fatmi Qadiri ;

Du 21 septembre 1966 : M. Ouhmidou Ali ;

Du 22 septembre 1966 : M. Benlhabib Mohammed ;

Du 16 septembre 1966 : M. K'Tiri M'Hamed ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. El Qacemi Larbi.

Arrêtés des 17, 23 juin, 8 août, 28 septembre et 7 octobre 1966.)

* * *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Est recruté et nommé *sapeur-pompier stagiaire* à compter du 16 juillet 1963 : M. Rami Mohamed. (Arrêté du 16 septembre 1966.)

Sont recrutés et nommés *sapeurs-pompiers stagiaires* :

Du 16 juillet 1963 : M. Bernaki Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1964 : M. Balcoul Mustapha.

(Arrêtés des 30 septembre 1966.)

Sont recrutés et nommés *sapeurs-pompiers stagiaires* :

Du 1^{er} mars 1964 : MM. Bel Madani Ahmed et Zine el Abidine Riech ;

Du 1^{er} juillet 1964 : M. Adraoui Mustapha ;

Du 1^{er} août 1964 : M. Hanine Ahmed ;

Du 1^{er} février 1965 : M. Lehiri Mohamed.

(Arrêtés des 19 septembre 1966.)

Sont licenciés de leur emploi et rayés des cadres du ministère de l'intérieur :

Du 23 mai 1964 : M. Kerboub Ahmed ;

Du 9 septembre 1964 : M. El Hirech Yahya,

agents de constatation et d'assiette ;

Sont révoqués de leurs fonctions, avec suspension des droits à pension et rayés des cadres du ministère de l'intérieur :

Du 1^{er} avril 1965 : M. El Fathi Driss ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M. El Omari Lahbib,

contrôleurs des travaux municipaux ;

Du 31 juillet 1965 : M. Doudouh Ahmed Eclair, commis principal de 3^e classe ;

Du 15 décembre 1965 : M. El Medhous Mokhtar, commis de 3^e classe.

(Arrêtés des 26 novembre 1965, 26 avril, 14 et 25 mai 1966.)

Est rayé des cadres du ministère de l'intérieur du 1^{er} octobre 1966 : M. Amar Mohamed Bekkioui, sapeur-pompier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 30 septembre 1966.)

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Service des domaines et de l'enregistrement

(Enregistrement)

Sont promus *inspecteurs* :

Hors classe :

Du 1^{er} juin 1966 : M. Ouakrat Élie ;
Du 1^{er} novembre 1966 : M. Bensimon Marcel ;

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} février 1966 : M. Benjelloun Dakhama Mohammed ;
Du 1^{er} septembre 1966 : M. Lahbabi Abdeltif ;

Est rayé des cadres du ministère des finances du 21 septembre 1966 : M. Zejjari Mohammed, inspecteur adjoint de 2^e classe par démission.

(Arrêtés des 30 septembre et 11 octobre 1966.)

Sont promus :

Inspecteurs de 2^e classe :

Du 1^{er} avril 1966 : M. Wali Alami Abdesselam ;
Du 1^{er} octobre 1966 : M. Saï'e Ahmed ;

Inspecteurs adjoints :*De 1^{re} classe* :

Du 16 février 1966 : M. Rmaïdi Mohammed et M^{lle} Cohen Messody Odette ;

Du 16 avril 1966 : M. Lahlou Mohamed ;

Du 16 novembre 1966 : M. Chaffai Mohamed Salah ;

De 2^e classe du 1^{er} octobre 1966 : M. Chiboub Abdelrhani ;

Chef chaouch de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1966 : M. Amijja Baddi ;

Chaouchs :

De 4^e classe du 4 mars 1966 : M. Rajboun Abdesslam ;

De 5^e classe du 1^{er} janvier 1966 : M. Taoumi Mohammed ;

De 6^e classe du 16 octobre 1966 : M. Farhane Abdesslam ;

De 7^e classe :

Du 1^{er} mars 1966 : M. El Manouzi Abdallah ;

Du 1^{er} août 1966 : M. Bennani M'Hamed ;

Sont titularisés et nommés *contrôleurs, 1^{er} échelon* :

Du 1^{er} juillet 1966, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1965 : M. Bi-rouk Abdellah ;

Du 5 juillet 1966, avec ancienneté du 5 juillet 1965 : M. Jakani Mohammed ;

Sont radiés des cadres du ministère des finances :

Du 24 septembre 1966 : M. Sahri Miloud, commis ;

Du 20 octobre 1966 : M. Ouaddahou Mohammed, contrôleur stagiaire,

dont les démissions sont acceptées.

Arrêtés des 30 septembre, 1^{er}, 7, 11, 13 et 14 octobre 1966.)

Services des impôts urbains

Est promu *inspecteur adjoint de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1965 : M. Bendaoud Mohamed ;

Sont titularisés et nommés :

Contrôleur, 1^{er} échelon du 16 août 1966, avec ancienneté du 16 août 1965 : M. Senhaji Abdesselam ;

Commis de 3^e classe du 24 juillet 1966 : M^{lle} Belougmiri Zoubida ;

Est recruté et nommé *contrôleur stagiaire, 1^{er} échelon* du 6 mai 1965 : M. Bennouna Mustapha ;

Est nommé *commis de 3^e classe*, puis reclassé *commis de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1966, avec ancienneté du 20 février 1965 : M. Ouiness Abdenbi ;

Sont nommés *commis stagiaires* du 24 juillet 1965, puis titularisés et reclassés *commis de 3^e classe* :

Du 24 juillet 1965 : MM. Chougrad Mohamed et Lasmak Mostapha ;

Du 12 septembre 1965 : M. Rhenimi Sidi Mohammed ;

Sont nommés *commis stagiaires* :

Du 24 juillet 1965 : M. Hamdi M'Hammed ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Boujamaï Ahmed.

(Arrêtés des 26 août, 25 décembre 1965, 8 février, 13 juin, 6 juillet, 1^{er}, 25 et 27 août 1966.)

*
* *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRICOLE

DIVISION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Service topographique

Sont promus :

Ingénieur géomètre vérificateur de 3^e classe du 1^{er} novembre 1966 : M. El Aoufir Mohamed ;

Ingénieurs géomètres :*De 1^{re} classe* :

Du 1^{er} décembre 1965 : MM. El Idrissi Raja et Moulay Hafid ;

Du 1^{er} janvier 1966 : MM. Saâd Mustapha, Benkirane Abdelkrim et Eddiouri Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1966 : M. Aazizi Mohamed ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Benabdallah Mohamed ;

Du 1^{er} février 1966 : M. Naïm el Mostapha ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} juin 1966 : M. Britel Abdelhamid ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M. Kandy Mustapha ;

Ingénieurs géomètres adjoints :*De 1^{re} classe* :

Du 14 mars 1966 : M. Aferiat Pinhas Felix ;

Du 15 mai 1966 : M. Kerroum Abdelkader ;

De 2^e classe du 1^{er} juin 1966 : M. Amhoud Mohamed ;

Dessinateurs-calculateurs :*De 1^{re} classe* :

Du 1^{er} février 1966 : M^{me} Cohen Estreilla ;

Du 31 mars 1966 : M. Reddani Abdesslam ;

De 2^e classe du 2 mai 1966 : M. Slaoui Abdelhadim ;

Adjoint du cadastre principal de 4^e classe du 1^{er} février 1966 :

M. Elmanzor Benyaïch Mohamed ;

Adjoints du cadastre :*De 1^{re} classe* :

Du 1^{er} avril 1966 : M. Khalid Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1966 : M. Bennani Benacer ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M. Kabbaj Azifar Abdelhamid ;

Du 1^{er} août 1966 : M. Embarch Abdellah ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Es-Seddiqi Tayeb ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} février 1966 : MM. Al Wakil Abdelkebir et El Ghazi Driss ;

Du 1^{er} mars 1966 : MM. Nasr Abdellatif et Laghmati Abdellah ;

Du 1^{er} juin 1966 : MM. Karkouda Ahmed, Guemmi Mohamed et Jbena Benjelloun Fouad ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M. Cherif Mohamed ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Didi Ahmed ;

Du 30 octobre 1966 : M. Achaoui Lahcen ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M. Jaabag Mohamed ;
Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 28 novembre 1965 : M. Moumni Brahim ;

Sont nommés :

Ingénieur géomètre de 3^e classe du 16 mai 1966 : M. Andalsi Mohamed ;

Ingénieur géomètre adjoint de 3^e classe du 15 octobre 1965 : M. Rahoui Abdelouahed ;

Adjoint du cadastre stagiaire du 1^{er} août 1965 : M. Lahzaoui Ahmed ;

Sont nommés et titularisés :

Adjoint du cadastre de 4^e classe du 1^{er} avril 1966, avec ancienneté du 1^{er} avril 1965 : M. Boubakri Mustapha ;

Agents publics :

Hors catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1966 : M. Frihi M'Barrek ;

De 1^{re} catégorie :

3^e échelon du 25 décembre 1964, avec ancienneté du 14 décembre 1962 : M. Nouri Miloudi ;

2^e échelon du 25 décembre 1964, avec ancienneté du 28 septembre 1962 : M. Nouri Mohamed ;

De 2^e catégorie, 2^e échelon du 25 décembre 1964, avec ancienneté :

Du 21 janvier 1963 : M. Nssairy Mohamed ;

Du 24 février 1963 : M. Argane Ali ;

Du 28 septembre 1963 : M. N'Ghimi Mohamed ;

Du 5 octobre 1963 : M. Benjelloun Touimi Hassan ;

De 4^e catégorie, 3^e échelon du 25 décembre 1964, avec ancienneté du 28 juin 1964 : M. Benamar Abdelkader ;

Commis principal de 2^e classe du 25 décembre 1964, avec ancienneté du 17 octobre 1964 : M. Cini Lahcen ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie :

4^e échelon du 25 décembre 1964, avec ancienneté du 28 juin 1964 : M. Wajid Larbi ;

3^e échelon du 25 décembre 1964, avec ancienneté du 28 décembre 1963 : M. Bousehabi Khalifa ;

Sont rayés des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, division de la conservation foncière et du service topographique :

Du 1^{er} avril 1966 : M. Nesterenko Antoine, ingénieur géomètre principal de 2^e classe, décédé en activité du service ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Sekkate Mohamed, ingénieur géomètre adjoint de 3^e classe, dont la démission est acceptée ;

Sont licenciés de leur emploi et rayés des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, service topographique :

Du 22 juin 1966 : M. Jaafari Ahmed, ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe ;

Du 6 mai 1966 : M. Israël Jacob, adjoint du cadastre de 3^e classe.

(Arrêtés des 9 octobre, 13 décembre 1965, 27 juin, 5, 6, 15, 25, 29 juillet, 11, 25 août, 4 et 5 octobre 1966.)

Conservation foncière

Sont nommés :

Secrétaire de conservation stagiaire du 1^{er} juin 1964 : M. Harti Ahmed ;

Commis d'interprétariat stagiaires du 15 décembre 1965 : MM. Dakir Abdelkader, Afifi Abdallah, Boulanouar Mohamed et Atcha Abdallah ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} janvier 1966 : M. Abou-el-Amine Moulay Abderrahmane ;

Est titularisée et nommée *employée de bureau* du 1^{er} décembre 1965 : M^{lle} Tazoui Radia ;

Sont rayés des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire :

Du 17 avril 1966 : M. Molato Omar, contrôleur principal de classe exceptionnelle ;

Du 11 mars 1966 : M. Alami Mohamed, secrétaire de conservation hors classe, 1^{er} échelon, décédés en activité de service.

(Arrêtés des 20 avril, 5, 10, 13, 25 mai et 30 août 1966.)

Est rayé des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire du 11 juin 1964 : M. Quebdani Hamed ben Mohamed, infirmier-vétérinaire, hors classe décédé en activité de service. (Arrêté du 7 juin 1965.)

* * *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Sont titularisés :

Agents publics :

De 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1964 : M. Kamal Lahoussine ;

De 2^e catégorie, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1963 : M. Lachiri Ahmed ;

Du 16 août 1964 : M. Benallal Mohamed ;

De 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 12 août 1964 : M. Haqiq Abdallah ;

Sont nommés et titularisés :

Agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon du 22 mars 1964 : M. Benjelloul Mohammed ;

Sous-agents publics :

De 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1963 : M. Bou-labou Ali ;

De 3^e catégorie, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1959 : M. Abdellah ben Kadour Kholti ;

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Belahdili Abderrahmane ;

Du 10 septembre 1964 : M. Zrioual Abdennebi ;

Sont reclassés :

Agents publics :

De 1^{re} catégorie :

2^e échelon du 1^{er} janvier 1964 : M. Kamal Lahoussine ;

1^{er} échelon du 22 mars 1964 : M. Benjelloul Mohammed ;

De 2^e catégorie :

7^e échelon du 1^{er} janvier 1963 : M. Lachiri Ahmed ;

1^{er} échelon du 16 août 1964 : M. Benallal Mohammed ;

De 3^e catégorie, 2^e échelon du 12 août 1964 : M. Haqiq Abdallah ;

Sous-agents publics :

De 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1963 : M. Bou-labou Ali ;

De 3^e catégorie :

4^e échelon du 1^{er} janvier 1964 : M. Belahdili Abderrahmane ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1959 : M. Abdellah ben Kadour Kholti ;

Sont promus :

Agents publics :

De 1^{re} catégorie :

3^e échelon du 25 novembre 1965 : M. Kamal Lahoussine ;

2^e échelon du 22 septembre 1964 : M. Benjelloul Mohammed ;

De 2^e catégorie, 2^e échelon du 16 février 1965 : M. Benallal Mohamed ;

*Sous-agents publics :**Hors catégorie :**8° échelon :*

Du 21 juillet 1963 : M. Lemjahed Si Hamou ;
 Du 1^{er} octobre 1964 : M. Daouddhiri Daoud ;
 7° échelon du 1^{er} novembre 1965 : M. Laghdiri Mohamed ;

5° échelon :

Du 1^{er} décembre 1964 : M. El Mahdi ben Larbi ;
 Du 23 avril 1965 : M. Aniba M'Hammed ;
 4° échelon du 1^{er} mai 1965 : M. Cherqaoui Brahim ;

*De 1^{re} catégorie :**9° échelon :*

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Oussaa Ahmed ;
 Du 1^{er} février 1965 : MM. Boudounit Saïd et Berrouay el Miloud ;

Du 1^{er} juin 1965 : M. Serhane Allal ;

Du 1^{er} août 1965 : MM. Khalakbir Lahsen, Mohamed ben Addou ben Allal et Oukkad M'Earek ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Hamin Lahoussine ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M. Mellouki Houssine ;

8° échelon :

Du 28 juillet 1963 : M. Errabaa Abdellah ;

Du 1^{er} novembre 1964 : M. Errih Abderrahmane ;

Du 1^{er} janvier 1965 : MM. Chergui Larbi et Bendara Mohamed ;

Du 16 janvier 1965 : M. Laksir Ahmed ;

Du 1^{er} février 1965 : MM. Boukarkour Mohamed et Serky Mohamed ;

Du 27 avril 1965 : M. Bougdiri Abdelaziz ;

Du 1^{er} mai 1965 : M. Denguiri Abdellah ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Khelifi Thami ;

Du 1^{er} octobre 1965 : MM. Kalabandi Lahcen, Meguil Lahoucine et Hammadi ben Hammou Ouriagli ;

Du 1^{er} décembre 1965 : MM. Aqellach Abdeslam et El Jarrati Omar ;

7° échelon :

Du 24 octobre 1964 : M. Chahboune Mohamed ;

Du 18 décembre 1964 : M. Driss Abdellah Sahraoui ;

Du 1^{er} avril 1965 : MM. El Karboub Ahmed, Bousmaha ould Daoud et Sifeddine Mohammed ;

Du 13 mai 1965 : M. Maïllaoui Abdelaziz ;

Du 1^{er} août 1965 : M. El Biar Abderrahmane ;

Du 1^{er} septembre 1965 : M. Kachkouch Abdellah ;

Du 25 septembre 1965 : M. Janah Hamadi ;

6° échelon :

Du 24 novembre 1963 : M. Chahchah Abdelkader ;

Du 16 décembre 1963 : M. Rahal Thami ;

Du 12 juillet 1964 : M. Mostafaoui Moha ;

Du 27 octobre 1964 : M. Doaïf Lahcen ;

Du 28 janvier 1965 : M. Abainou Lhoussine ;

Du 17 avril 1965 : M. Lakbiri Slimane ;

Du 1^{er} mai 1965 : M. Akkaoui el Houssine ;

Du 23 mai 1965 : M. Benkina Mohamed ;

Du 23 juin 1965 : M. Lhoùssaïne ben Ahmed Bouhou ;

Du 1^{er} septembre 1965 : MM. Talmass Mohammed et Tega Ali ;

Du 2 septembre 1965 : M. Chouki Tahar ;

Du 16 septembre 1965 : M. Bel Hachmi Saïd ;

Du 8 novembre 1965 : M. El Orch Sellam ;

5° échelon :

Du 1^{er} février 1962 : M. Zouhali Abbès ;

Du 24 juillet 1962 : M. Achaq Mohamed ;

Du 23 mai 1963 : M. Moularad Kacem ;

Du 4 avril 1964 : M. Ougdal Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1964 : M. Abdeslam ben Layachi el Mehdi ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M. Yacib Ali ;

Du 1^{er} mai 1965 : M. Chouktali Ahmed ;

Du 1^{er} août 1965 : M. Ouakhaïr Ahmed ;

Du 8 octobre 1965 : M. Houmimed Abdelkrim ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M. Telouani Ahmed ;

4° échelon du 1^{er} juillet 1962 : M. Rkiouak Layachi ;

*De 2° catégorie :**9° échelon :*

Du 1^{er} août 1963 : M. Anflous Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1963 : M. Mohamed ben Lahoussine ben M'Barek el Bouamani ;

Du 1^{er} décembre 1963 : M. Lahmiyed Omar ;

Du 1^{er} mars 1964 : M. Abdelkrim el Alami En-Naaïm ;

Du 1^{er} juin 1964 : M. Jetti Miloud ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M. Mohamed ben Bouchaïb Laoui ;

Du 1^{er} décembre 1964 : MM. Balaoui Mohamed, Mohamed ben Ichou et Salem ben Bellal ;

Du 1^{er} janvier 1965 : MM. Aït Hammou ou Moha et Baïdchar Belaïd ;

Du 1^{er} février 1965 : M. Saoudou Lahcen ;

Du 1^{er} mars 1965 : M. Merzougui Mahjoub ;

Du 1^{er} avril 1965 : MM. Bouzid M'Hammed et Bourouis Ali ;

Du 1^{er} mai 1965 : MM. Aït Jilali Assou, Akerkaoui Mohamed, Houbad Mohamed et Saligane Ahmed ;

Du 1^{er} juin 1965 : MM. Bouria Habchi, Bouzaâfar Lahcen, El Baz Boujemaâ et Hammoudi Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Benna el Kébir ;

Du 1^{er} août 1965 : MM. Alioui Ahmed et Leksir Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1965 : MM. Ougdal Abbou et Bekkari Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Dbeli M'Barek ;

Du 25 octobre 1965 : M. Haïchar Abdelkader ;

Du 1^{er} novembre 1965 : MM. Jelil Larbi et Jardini Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1965 : MM. Moha ben Miloud et Manabi Miloud ;

Du 22 décembre 1965 : M. Chafrane Lahcen ;

8° échelon :

Du 1^{er} mars 1963 : M. Bououden Najem ;

Du 1^{er} octobre 1963 : M. Errabani Ali ;

Du 1^{er} novembre 1964 : M. Hachoumi Bouchaïb ;

Du 1^{er} décembre 1964 : MM. Barba Mohamed, Haïmouk Saïd et Ouazi M'Barek ;

Du 16 décembre 1964 : M. Louaar el Houssine ;

Du 1^{er} janvier 1965 : MM. Lagha Mohamed et Boudaïf Mohammed ;

Du 1^{er} mars 1965 : MM. Rafiq Abdellah, Maârouf Mohamed, Khanati Alami et Dribine Brahim ;

Du 1^{er} avril 1965 : MM. Zougarh Ahmed, Fahssi Abdallah, Saïdi Lahbib, Amsider el Maâti et Gueddaoui Moussa ;

Du 1^{er} mai 1965 : MM. Tabat Mohamed, Hmed ben Bakrim, Bourouis Mohamed et Qabbal Aomar ;

Du 1^{er} juin 1965 : MM. Moubarik Moulay Hassan et Rhazal Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1965 : MM. Lamaâchi Omar et Abouhanine Mohamed ;

Du 27 juillet 1965 : M. Aït Achour Djillali ;

Du 1^{er} août 1965 : MM. El Hiri Mahjoub, Sarout Mohamed et Saoudi M'Hammed ;

Du 23 août 1965 : M. El Bahi Lahoucine ;

Du 1^{er} septembre 1965 : MM. Sougrati Mohamed, Oukart Lahoucine et Lahmar Larbi ;

Du 15 septembre 1965 : M. Hachimi Moulay M'Barek ;

Du 1^{er} octobre 1965 : MM. Amazal Ali, Ahnini Mohamed et Lahcen ben Madani Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1965 : MM. Boudadda Kaddour et Benelhaj Lahcen ;

Du 4 novembre 1965 : M. Hayat Ali ;

7^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1964 : M. El Medouer Naceur ;

Du 1^{er} mars 1965 : M. Nahiri Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1965 : M. Jourjour Mimoun ;

Du 1^{er} mai 1965 : MM. Ghaïti Habib et Kouris Ali ;

Du 16 mai 1965 : M. Baoussis Mohamed ;

Du 8 juin 1965 : M. El Guerrab Abdeslam ;

Du 1^{er} juillet 1965 : MM. Khamas Mohamed et Amahri Saïd ;

Du 14 août 1963 : M. El Moujahid Bouchta ;

Du 1^{er} septembre 1965 : MM. Anedaf Ahmed et Hadar Hammou ;

Du 16 septembre 1965 : M. Bensefia Lhoussine ;

Du 1^{er} novembre 1965 : M. Ettaus Abdellah ;

Du 5 novembre 1965 : M. Labab Ahmed ;

6^e échelon :

Du 8 octobre 1963 : M. Nouidra Mohamed ;

Du 1^{er} août 1964 : M. Oubarra el Houssaïne ;

Du 1^{er} décembre 1964 : M. Esselmi Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Melloul Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1965 : M. Bou-Tabou Ali ;

Du 25 avril 1965 : M. Bouzine Ali ;

Du 1^{er} mai 1965 : M. Malki Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1965 : M. Baabouchi el Ouazzani ;

Du 29 juin 1965 : M. Eddayra Bellal ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Aabid Brick ;

Du 1^{er} décembre 1965 : MM. Rhimni Mohamed Dahman et Kchaïl Sellam ;

Du 5 décembre 1965 : M. Agrar Brick ;

5^e échelon :

Du 1^{er} mars 1964 : MM. Laâroussi Hossein et Boukris Abdellah ;

Du 1^{er} avril 1964 : M. Kouak Kabbour ;

Du 6 juillet 1964 : M. Boussalhi Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Loune Ahmed ;

4^e échelon :

Du 1^{er} août 1963 : M. Tanafaât Abderrahmane ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M. Boutaounte el Houssaïne ;

De 3^e catégorie :

9^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Houminet el Hachemi ;

Du 1^{er} février 1965 : MM. Karmous Mohamed, Ben Ghoulam Ameer et Lahmane Abdelkrim ;

Du 1^{er} mars 1965 : MM. Ghezali Larbi et Fouqar Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1965 : M. Bakadir Louazzani ;

Du 1^{er} juin 1965 : MM. Danous Abderrahmane ben El Mokhtar, Saddik Mohammed et Maâti el Bouazza ;

Du 1^{er} août 1965 : MM. Tamazrakt Brahim et Abbad Amar ;

Du 1^{er} septembre 1965 : M. Sdira Mohamed ;

Du 16 septembre 1965 : M. Ougmim Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1965 : MM. Hesmène Hamma, El Ghachi Mohammed et Driwi Ali ou Mimoun ou Omar ;

Du 1^{er} novembre 1965 : MM. Herisa Mohammed et Driouch Bouchta ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M. Beresgui Mohamed ;

8^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1965 : MM. Abdeslam ben Abdellah ben Lahcen, Lahfaout Ali ben Hmad et Chtioua Lahcen ;

Du 1^{er} février 1965 : MM. Boussa'em Mohamed, Ouwakrim Farès et Tallouz Omar ;

Du 1^{er} mars 1965 : MM. Chtioui Mohamed, Bouchouareb Mohamed, Morjane Mohamed et Khamassi Lahsen ;

Du 1^{er} avril 1965 : MM. El Yahyaoui Mohamed et Iken el Housine ;

Du 21 avril 1965 : M. Dahdouh Abdeslam ;

Du 1^{er} mai 1965 : M. El Ancer Abdeslam ;

Du 1^{er} juin 1965 : MM. Jourjour Bachir, Ben Yahia Ali ben Boukker ben Yahia, Bellouqi Ahmed, Azzamouk Hassan ben Messaoud et Bourhim M'Hamed ;

Du 1^{er} juillet 1965 : MM. El Kouram Addi ou Moha, Mouimi Moussa et Bourass Abdeslam ;

Du 1^{er} août 1965 : MM. Bia M'Barek, Benayne Abdellah et Machach Abdeslam ;

Du 23 août 1965 : M. Aznag Brik ;

Du 1^{er} septembre 1965 : MM. Benmalek Mohamed, Guardani Mohammed et Dhadhi Pousselham ;

Du 16 septembre 1965 : M. Nakhli Lahcen ;

Du 1^{er} octobre 1965 : MM. Taymi Mohamed et Sehb M'Hamed ;

Du 1^{er} novembre 1965 : MM. Assalah Bachir, Menaha M'Hammed, Dial Larbi, Gassem Belkacem et Hafid Bouchaïb ;

Du 1^{er} décembre 1965 : MM. Driwa Mohamed, Bougayou Lahcen, Bamoh Ali et Mohedda Hammou ;

7^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Belbali ben Achir ;

Du 1^{er} février 1965 : M. Kammous Kaddour ben El Madani ;

Du 2 mars 1965 : M. Ben Haddad Ali ;

Du 16 mars 1965 : M. Haddadi Aomar ;

Du 1^{er} avril 1965 : MM. Zarda Ali et Morhzaoui Tahar ;

Du 12 avril 1965 : M. Lebbar Mohamed ;

Du 28 avril 1965 : M. Amekhchoun Saïd ;

Du 1^{er} mai 1965 : M. Bentaleb Abdeslam ;

Du 2 mai 1965 : M. Fil Tahar ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Najid Larbi ;

Du 18 juillet 1965 : M. Mahroumi el Houssine ;

Du 1^{er} août 1965 : M. Amraoui Mohamed ;

Du 8 août 1965 : M. Pensif Abdeslam ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Zhiro Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1965 : M. Kalaji Ahmed ;

Du 16 novembre 1965 : MM. Minet Driss et Beraho Mohamed ;

Du 25 décembre 1965 : M. Zaoui Mohamed ;

6^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Abdeslam Ahmed Ech-Chaer ;

Du 29 janvier 1965 : M. Behri Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1965 : MM. Telbaz M'Barek et Elkadi M'Hamed ;

Du 2 juin 1965 : M. Bernougui Abdessalem ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Boukhada Lahcen ;

Du 16 juillet 1965 : M. Hattat Ahmed ;

Du 28 juillet 1965 : M. Gritit Lahcen ;

Du 28 août 1965 : M. Ounejjar L'Hachemi ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Al Harrar Mohammed ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M. El Bada Jilali ;

5^e échelon :

Du 16 février 1965 : M. Belahdili Abderrahmane ;

Du 1^{er} juin 1965 : M. El Khmal Najem ;

Du 15 novembre 1965 : M. Albaz Salah ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M. Errachdi Lahcen ;
 2^e échelon du 10 octobre 1965 : M. Zrioual Abdenbi ;
 Chefs chaouchs :
 De 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1965 : M. Touhami Bekkaye Ahmed ;
 De 2^e classe :
 Du 1^{er} juillet 1965 : MM. Mohamed el Mahia et Bouanane Ahmed ;
 Du 1^{er} août 1965 : M. Souabni Omar ;
 Chaouchs :
 De 1^{re} classe :
 Du 1^{er} avril 1965 : M. Hiale Benaïssa ;
 Du 1^{er} mai 1965 : M. Ralem ben Addi ;
 De 2^e classe du 1^{er} mai 1965 : M. Lamkhanlar Mohamed ;
 De 3^e classe :
 Du 1^{er} janvier 1964 : M. Boumechka Mohamed ;
 Du 1^{er} février 1964 : M. Ben Ali Mohamed ben Abdellah ;
 Du 16 décembre 1964 : M. Berje Brahim ;
 De 4^e classe :
 Du 1^{er} janvier 1965 : M. Dikane Bouslam ;
 Du 3 mars 1965 : M. Bentahar Ahmed ;
 Du 1^{er} avril 1965 : M. Hermouch Tahar ;
 Du 29 décembre 1965 : M. Nmili Lebsir ;
 De 6^e classe du 14 décembre 1964 : M. Drissi Abbès ;
 Gardien de phare de 3^e classe du 8 octobre 1965 : M. Driouach Lahcen.
 (Arrêtés et décisions des 3, 5 septembre 1964, 30 janvier, 8 mars, 21 octobre, 1^{er} novembre, 8 décembre 1965, 19 janvier, 3, 4 février, 8, 26, 31 mars et 19 avril 1966.)

*
* *

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Sont titularisés *adjoints et adjointe de santé non diplômés d'État de 5^e classe* :

Du 1^{er} avril 1964 : M. Abdellah Mohtar Erruas ;
 Du 1^{er} novembre 1964 : M^{lle} Halima bent Mohamed ben Amar Alouriaqli ;
 Du 1^{er} janvier 1965 : MM. Ahizoune Assou, Tamim Abderrahmane, Boumaize Abdellah, Islis Mohamed et Ayouch Abdellhak ;
 Du 1^{er} avril 1965 : M. Kamil Mostafa ;

Sont nommés *adjoints et adjointes de santé diplômés d'État de 5^e classe* :

Du 1^{er} septembre 1964 : M^{lle} Gabli Khadija ;
 Du 1^{er} octobre 1964 : M. Zouini Abdellatif ;
 Du 1^{er} octobre 1965 : M. Lassiri M'Barek et M^{lle} El Ouardi Fatima ;

Sont promus :

Adjoints et adjointe de santé diplômés d'État de 4^e classe :
 Du 1^{er} janvier 1965 : M^{me} Chioua Latifa ;
 Du 1^{er} septembre 1965 : MM. Rkouni Mohamed et Bennani Ziatni Abdellhak ;

Adjoints et adjointes de santé non diplômés d'État :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} mai 1965 : M. Mehdi Hamida ;
 Du 1^{er} juin 1965 : M. El Abid Saïd ;
 Du 1^{er} novembre 1965 : M. Tamim Mohamed ;
 Du 1^{er} décembre 1965 : M. Sbaï Driss ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} février 1965 : M. Lassiri M'Barek ;
 Du 1^{er} juin 1965 : M. Benabdellouhad Mustapha ;

Du 1^{er} août 1965 : M^{me} El Hazzar Rabéa (épouse Fehry Fassy) ;
 Du 1^{er} septembre 1965 : M. Chakib Belkacem ;
 Du 1^{er} octobre 1965 : M^{me} Hassania bent Bouchaïb (épouse Amchou) ;
 Du 1^{er} décembre 1965 : M. Flyess Abdallah ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Bellanaya Mohamed ;
 Du 1^{er} février 1965 : MM. Hadj Ali Ouriaghtli et Mohammad Abdeslam Afailal ;
 Du 1^{er} mars 1965 : MM. Abdeslam el Gharbi, Mustapha Bakkali et Mohamed ben Ali Anaya ;
 Du 1^{er} mai 1965 : M. Mansouri Abdallah ;
 Du 1^{er} juin 1965 : M. Laâjouzi Mohamed ;
 Du 1^{er} juillet 1965 : M^{lle} Srhir Halima ;
 Du 1^{er} août 1965 : M. Hadj Ahmed Laroussi ;
 Du 1^{er} décembre 1965 : M^{lle} Benmansour Zohra ;

De 4^e classe :

Du 1^{er} septembre 1964 : M. Diane Abderrahman ben Mohamed ben Allal ;
 Du 1^{er} décembre 1964 : MM. Rhalimi Abdelhadi, Abdelhamid Abdellhak Garti et Omari Abdellhafid ;
 Du 1^{er} janvier 1965 : M. Belkarda Abdelkader ;
 Du 1^{er} mars 1965 : MM. Belabdaoui Ahmed, Messaouri Ahmed et Abdellah Mohtar Erruas ;
 Du 1^{er} avril 1965 : M. Fissa Mohammed ;
 Du 1^{er} mai 1965 : MM. Chergui Mohamed, Chekaïri Larbi et Mikou Mehdi ;
 Du 1^{er} juillet 1965 : M. Abdessamad ben Larbi Hach Uariâchi ;
 Du 1^{er} octobre 1965 : M. Tamer Mostafa ;
 Du 1^{er} novembre 1965 : M^{lle} Rachida Ahmed Ouazzani ;
 Du 1^{er} décembre 1965 : MM. Moummad Mohammed et Snaïki Ahmed ;

Sont recrutés *adjoints et adjointe de santé diplômés d'État de 5^e classe* :

Du 1^{er} octobre 1965 : M. El Mourabit Abdelkrim ;
 Du 15 octobre 1965 : M. El Jad Abdallah ;
 Du 19 octobre 1965 : M. El Khamlichi Abdenbi ;
 Du 22 octobre 1965 : M^{lle} Nassir Fatima ;
 Du 1^{er} novembre 1965 : MM. Belmahdi Benaïssa et Boussaïri Mohammed.

(Arrêtés des 1^{er} avril, 1^{er} septembre, 1^{er} octobre, 1^{er} novembre, 1^{er} décembre 1964, 1^{er} janvier, 1^{er} février, 1^{er} mars, 1^{er} avril, 1^{er} mai, 1^{er} juin, 1^{er} juillet, 1^{er} août, 1^{er} septembre, 1^{er}, 15, 19, 22 octobre, 1^{er} novembre et 1^{er} décembre 1965).

Sont promus *agents publics* :

Hors catégorie, 1^{er} échelon du 21 décembre 1965 : M. Yaâkoubi Seddik ;

De 1^{re} catégorie :

5^e échelon du 1^{er} novembre 1963 : M. El Hichou Larbi ;

4^e échelon :

Du 1^{er} mars 1961 : M. El Hichou Larbi ;
 Du 1^{er} juillet 1963 : M. Ameer Ali ;
 Du 1^{er} juillet 1964 : M. Wafdi Moussa ;
 Du 1^{er} décembre 1965 : M. Harrab Abdelkader ;

3^e échelon :

Du 1^{er} février 1963 : M. Harrab Abdelkader ;
 Du 15 octobre 1964 : M. Behri Bachir ;
 Du 1^{er} octobre 1965 : M. Yaâqoubi Seddik ;

2^e échelon :

Du 15 octobre 1961 : M. Behri Bachir ;

De 2^e catégorie :5^e échelon :

Du 1^{er} juin 1964 : M. Antine Salah ;
 Du 1^{er} septembre 1964 : M. Azmoud M'Hamed ;

4^e échelon :

Du 1^{er} décembre 1961 : M. Amine Salah ;
 Du 1^{er} décembre 1965 : M. Otmari Abdeslam ;

3^e échelon :

Du 1^{er} juin 1959 : M. Amine Salah ;
 Du 1^{er} juin 1963 : M. Otmari Abdeslam ;
 Du 1^{er} mai 1964 : M. Abdelouahad Aattab ;
 Du 1^{er} novembre 1964 : M. Moustadrif Mohamed ;
 Du 1^{er} décembre 1965 : M. Kadiri Driss ;

2^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1961 : M. Abdelouahad Hattab ;
 Du 1^{er} avril 1962 : M. Moustadrif Mohamed ;
 Du 1^{er} avril 1963 : M. Kadiri Driss ;
 Du 1^{er} août 1963 : M. Atquir Mohamed ;
 Du 1^{er} avril 1964 : M. Zbadi Ouafi ;

De 3^e catégorie :7^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1964 : M. Benabdelouahad Bouchaïb ;
 Du 1^{er} octobre 1965 : M. Hamidate Simoun ;

6^e échelon :

Du 1^{er} décembre 1963 : M. Tsouli Taleb Abdeslam ;
 Du 1^{er} septembre 1964 : M. Jabrane Omar ;
 Du 1^{er} décembre 1965 : MM. Dars Mohamed et Haddaj Mohamed ;

5^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1963 : M. Daoud Ahmed ;
 Du 1^{er} janvier 1964 : M. Boussouh Moha et M^{me} Mekkyra Drissia ;
 Du 1^{er} février 1964 : M. Kamal Driss ;
 Du 1^{er} mai 1964 : M. El Aazzaoui Abdelmalek ;
 Du 1^{er} novembre 1964 : M. Lechgar Mohamed ;
 Du 1^{er} février 1965 : M. Mkami Mohamed ;
 Du 1^{er} juillet 1965 : M. Doulab Mohamed ;
 Du 1^{er} octobre 1965 : MM. El Hindi Mohamed et El Mouki Driss ;
 Du 1^{er} décembre 1965 : M. Cheramti Omar ;

4^e échelon :

Du 1^{er} juin 1960 : M. Dars Mohamed ;
 Du 1^{er} mars 1961 : M. Boussouh Moha ;
 Du 1^{er} février 1962 : M. Mkami Mohamed ;
 Du 1^{er} avril 1962 : M. Lechgar Mohammed ;
 Du 1^{er} novembre 1962 : M. El Hindi Mohamed ;
 Du 1^{er} mars 1963 : M. Cheramti Omar ;
 Du 1^{er} avril 1963 : M. El Mouki Driss ;
 Du 1^{er} mai 1963 : M. Tariq Moulay Abderrahman ;
 Du 1^{er} juin 1963 : M. Fakri Mustapha ;
 Du 4 juin 1963 : M. Aouiyi Mohamed ;
 Du 1^{er} octobre 1963 : MM. El Hennaoui Larbi et Ridaoui Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1963 : M. El Kaoukabi Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1963 : MM. Aït Lachgueur Lahcen et Lacheheb Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1964 : MM. Skarabi Mohamed et Souag Addi ;

Du 1^{er} avril 1964 : M. Saâbe Thami ;

Du 1^{er} mai 1964 : M. Qoraïchi Ali ;

Du 1^{er} juin 1964 : M. Ennassafi Ahmed et Laouar el Haloui Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1964 : M. Outmecha Jamaâ ;

Du 1^{er} octobre 1964 : MM. Salmi Mohamed et Tougni Salah ;

Du 1^{er} décembre 1964 : MM. Daoudi Mohamed, El Ferdioui el Aïssaoui et Rezqui Mohamed ;

Du 1^{er} février 1965 : M. Ferhat Houmad ;

Du 1^{er} avril 1965 : M. El Arabi el Fatmi ;

Du 1^{er} mai 1965 : M. Ider Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Naït el Madani Ahmed ;

Du 1^{er} août 1965 : M. El Hayel Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1965 : M. Ferhat Maâti ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Lahlou Bouchaïb ;

Du 1^{er} décembre 1965 : MM. Boualim Messaoud et Tamsamani Hassan ;

3^e échelon :

Du 1^{er} août 1959 : M. M'Kami Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1959 : M. Lechgar Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1959 : M. El Hindi Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1960 : M. Cheramti Omar ;

Du 1^{er} juillet 1960 : M. Aouiyi Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1960 : M. El Kaoukabi Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1960 : M. Ridaoui Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1961 : M. Aït Lachgueur Lahcen ;

Du 1^{er} août 1961 : M. Ferhat Houmad ;

Du 1^{er} octobre 1961 : M. Salmi Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1961 : MM. Dalhy Lamachi et Rezqui Mohamed ;

Du 1^{er} février 1962 : M. El Ferdioui el Aïssaoui ;

Du 1^{er} avril 1962 : M. Tougni Salah ;

Du 26 juillet 1962 : M. Benazzi Hamouane ;

Du 1^{er} septembre 1962 : MM. Naït Ahmed el Madani et El Harbili Larbi ;

Du 13 septembre 1962 : M. El Arabi el Fatmi ;

Du 1^{er} novembre 1962 : MM. Boulbaroud Mohamed et Ider Ahmed ;

Du 1^{er} décembre 1962 : M. Elhayel Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1963 : MM. Khater Saïd et Mounadi Blat ;

Du 1^{er} mai 1963 : MM. Boualim Messaoud et Tamsamani Hassan ;

Du 1^{er} août 1963 : M. Mohamed Mohamed Tuzani ;

Du 1^{er} novembre 1963 : MM. Essaâdi Mohammed et Knouz el Habib ;

Du 1^{er} décembre 1963 : MM. Doubiani Bouchaïb, Habhoub M'Hamed et Moukallaf Bouazza ;

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Boundi Abderrahmane ;

Du 24 janvier 1964 : M. Faroud Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1964 : M. Ladib Brahim ;

Du 1^{er} juin 1964 : M. Brini Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1964 : M. Jaïle Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1964 : MM. Guessous Abdelkader et Hossaïbi L'Houcine ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M. Bouchiba Mohamed ;

Du 4 novembre 1964 : M. Nekkab Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1964 : MM. Kachani Mustapha et Sbadi Mohamed ;

Du 1^{er} février 1965 : M. Bouhaoula Jilali ;

Du 1^{er} mars 1965 : M. Mzouri el Yamani ;

Du 1^{er} mai 1965 : M. Drissi Sidi Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1965 : M. Bararh Mohammed ;

Du 1^{er} août 1965 : M. Ahaouari Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1965 : MM. Azaoui Abderazaq, Boutallaka Ahmed ben Abdellah et Errouaiti Ahmed ;

Du 1^{er} décembre 1965 : MM. Aourir Abd, Hadri Azzouz et Labiad Mohamed ;

2^e échelon :

- Du 1^{er} octobre 1959 : M. Tougni Salah ;
 Du 1^{er} novembre 1959 : MM. El Harbili Larbi et Naït el Madani Ahmed ;
 Du 1^{er} janvier 1960 : M. Boulbaroud Mohamed ;
 Du 13 janvier 1960 : M. El Arabi el Fatmi ;
 Du 1^{er} juin 1960 : M. Kadiri Abderrahman ;
 Du 1^{er} septembre 1960 : M. Khater Saïd ;
 Du 24 octobre 1960 : M. Faroud Mohamed ;
 Du 1^{er} novembre 1960 : M. Boualim Messaoud ;
 Du 1^{er} décembre 1960 : M. Mohamed Mohamed Tuzani ;
 Du 1^{er} février 1961 : M. Essaïdi Mohammed ;
 Du 1^{er} avril 1961 : M. Kadri Driss ;
 Du 1^{er} mai 1961 : MM. Boundi Abderrahman et Habhouh M'Hammed ;
 Du 4 octobre 1961 : M. Nekkab Mohamed ;
 Du 1^{er} novembre 1961 : MM. Guessous Abdelkader et Hossaïbi Lahoucine ;
 Du 1^{er} janvier 1962 : M. Sbadi Mohamed ;
 Du 1^{er} février 1962 : M. Bouchiha Mohammed ;
 Du 1^{er} mai 1962 : MM. Aourir Abd, Bouhaoula Jilali et M'Zouri el Yamani ;
 Du 1^{er} juin 1962 : M. Drissi Sidi Mohamed ;
 Du 1^{er} août 1962 : M. Mohamed Mustapha Seddik ;
 Du 1^{er} octobre 1962 : M. Boutallaka Ahmed ;
 Du 1^{er} novembre 1962 : M. Errouaiti Ahmed ;
 Du 1^{er} décembre 1962 : M. Labiad Mohammed ;
 Du 1^{er} juin 1963 : M. Touahri Boufelja ;
 Du 1^{er} juillet 1963 : M. Nawhi Ahmed ;
 Du 1^{er} octobre 1963 : MM. Fahsi el Arbi et Mohamed Séoud ;
 Du 1^{er} novembre 1963 : M. Mohammed Layachi ;
 Du 1^{er} décembre 1963 : M. Tajouhi Lahoussine ;

De 4^e catégorie :

9^e échelon du 1^{er} janvier 1961 : M. Aslim Ali ;

7^e échelon :

- Du 1^{er} décembre 1963 : M. El Kerri Bassou ;
 Du 1^{er} novembre 1964 : M. Essaïd Sellam ;
 Du 1^{er} août 1965 : M. Sajid Hoummad ;

6^e échelon :

- Du 1^{er} août 1960 : M. El Kerri Bassou ;
 Du 1^{er} décembre 1961 : M. Essaïd Sellam ;
 Du 1^{er} janvier 1964 : M. Hoummad Lahcen ;
 Du 16 janvier 1964 : M^{me} Rafi Khadija ;
 Du 11 février 1965 : M. Aït Si Abbou Mohammed ;
 Du 1^{er} septembre 1965 : M. Djebilo Abdesselam ;
 Du 1^{er} décembre 1965 : MM. Belaloui Mohammed et El Argab Salah ;

5^e échelon :

- Du 16 janvier 1961 : M^{me} Rafi Khadija ;
 Du 1^{er} avril 1961 : M. Hoummad Lahcen ;
 Du 1^{er} novembre 1961 : M. Aït Si Abbou Mohammed ;
 Du 1^{er} mars 1963 : M. Belaloui Mohamed ;
 Du 1^{er} avril 1963 : M. El Argab Salah ;
 Du 1^{er} juin 1963 : M^{me} Khachoufi Fatima ;
 Du 16 août 1963 : M. Fared Ahmed ;
 Du 1^{er} décembre 1963 : M. Akhlij Ahmed ;
 Du 1^{er} janvier 1964 : M^{me} Benayyade Rkia ;
 Du 1^{er} février 1964 : M. Bousdira Rahal ;
 Du 1^{er} mars 1964 : M. El Kabba Abdellah ;
 Du 1^{er} avril 1964 : M. Yemmi Abdallah ;

5^e échelon :

- Du 1^{er} juin 1964 : M. Guittouni Ahmed ;
 Du 1^{er} février 1965 : M. Bouslim Mohamed ;
 Du 1^{er} avril 1965 : M. Rasquoullah Khammar ;
 Du 1^{er} mai 1965 : M. Jamal Lahcen ;
 Du 1^{er} juin 1965 : MM. Alaoui Taki Moulay Ali et Laânaïa Hat-tab ;
 Du 1^{er} octobre 1965 : M. El Hamri Reddad ;
 Du 1^{er} novembre 1965 : M. Daghmouni Mohamed ;

4^e échelon :

- Du 1^{er} février 1960 : M. Belaloui Mohamed ;
 Du 1^{er} août 1960 : M. El Argab Salah ;
 Du 1^{er} octobre 1960 : M^{me} Kharchoufi Fatima ;
 Du 16 janvier 1961 : M. Fared Ahmed ;
 Du 1^{er} février 1961 : M. Ghadi Azziz ;
 Du 1^{er} mars 1961 : M^{me} Benayyade Rkia ;
 Du 1^{er} mai 1961 : MM. El Kabba Abdellah et Yemmi Abdellah ;
 Du 1^{er} novembre 1962 : MM. Moutchou Ahmed et Laânaïa Hat-tab ;
 Du 1^{er} février 1963 : M. Daghmouni Mohamed ;
 Du 1^{er} juin 1963 : M. Lykioui Ahmed ;
 Du 1^{er} octobre 1963 : M^{me} Tikrout Fadma ;
 Du 1^{er} novembre 1963 : M. Fatri Taïeb ;
 Du 1^{er} décembre 1963 : MM. Laârej Mohamed, Merzouki M'Barek, Sabir Mohamed et Qazlabi Bouabid ;
 Du 1^{er} février 1964 : MM. Touzani Abdelhaq, Hacib Ahmed et Mourtadi Ali ;

- Du 1^{er} juin 1964 : MM. Friat Mohamed et Amer el Kébir ;
 Du 1^{er} août 1964 : M. Nahraoui Omar ;
 Du 1^{er} septembre 1964 : M. Kerbach Kaddour ;
 Du 1^{er} octobre 1964 : M. Fehmi Lahoussine ;
 Du 1^{er} décembre 1964 : M. Ahmed ben Yahya et M^{me} Mouagni Fatima ;

- Du 1^{er} juillet 1965 : M. Adadi Boubker ;
 Du 1^{er} septembre 1965 : M^{me} Bouatiya Tahra ;
 Du 1^{er} octobre 1965 : M. Ikhchidi Abdelkader ;
 Du 1^{er} décembre 1965 : MM. Laâsirj M'Barek, Chaghrouchen Allal et Erraoui Mohammed ;

3^e échelon :

- Du 1^{er} mai 1960 : M. Lykioui Ahmed ;
 Du 1^{er} novembre 1960 : M. Fatri Taïeb ;
 Du 1^{er} décembre 1960 : M^{me} Tikrout Fadma et M. Laârej Mohamed ;
 Du 1^{er} mai 1961 : M. Hacib Ahmed ;
 Du 1^{er} octobre 1961 : M. Friat Mohamed ;
 Du 1^{er} novembre 1961 : M. Eddouay Hassane ;
 Du 1^{er} novembre 1962 : M. Adadi Boubker et M^{me} Bouatiya Tahra ;

- Du 1^{er} janvier 1963 : M. Amar Boutahar ;
 Du 1^{er} mars 1963 : MM. Erraoui Mohamed, Chaghrouchen Allal ben Mohamed et Guinachi Ahmed ;

- Du 1^{er} juin 1963 : M. Laâssiri M'Barek ;
 Du 1^{er} septembre 1963 : M. Zouat Mohamed ;
 Du 24 septembre 1963 : M. Kaba Lahoussine ;
 Du 1^{er} décembre 1963 : M. Majdoubi Abdeslam ;
 Du 1^{er} février 1964 : M. Meghraoui Mohamed ;
 Du 1^{er} avril 1964 : M. Aâchari Mohamed ;
 Du 16 mai 1964 : M^{me} Hourmatallah Fatima ;
 Du 1^{er} juillet 1964 : M^{me} Chorfi Arbia ;
 Du 1^{er} octobre 1964 : M. Asfour Laïd ;
 Du 9 novembre 1964 : M. Haddouche Bouazza ;
 Du 1^{er} janvier 1965 : M. Mqaddem Ahmed ;

Du 1^{er} mars 1965 : M. Ouard Ahmed ;
 Du 1^{er} mai 1965 : M^{me} Abbassi Khadra et M. Dakir Chtioui ;
 Du 1^{er} juillet 1965 : M. Koutni Mohamed ;
 Du 1^{er} août 1965 : MM. Ouddemrijt Ahmed et Ramli el Bachir ;
 Du 1^{er} décembre 1965 : MM. Mandour Bouazza et Haddoudi Mohammed ;

2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1960 : M. Amar Boutahar Aïssa et M^{me} Bouatiya Tahra ;
 Du 1^{er} mars 1960 : MM. Adadi Boukker et Guinachi Ahmed ;
 Du 1^{er} mai 1960 : M. Erraoui Mohamed ;
 Du 1^{er} juillet 1960 : M. Zouat Mohamed ;
 Du 1^{er} octobre 1960 : M. Meghraoui Mohamed ;
 Du 24 novembre 1960 : M. Kaba Lahoussine ;
 Du 1^{er} février 1961 : M. Majdoubi Abdeslam ;
 Du 1^{er} mai 1961 : M. Aâchari Mohamed ;
 Du 1^{er} juin 1961 : M^{me} Chorfi Arbia ;
 Du 16 septembre 1961 : M^{me} Hourmatallah Fatima ;
 Du 9 novembre 1961 : M. Haddouche Bouazza ;
 Du 11 avril 1962 : M. Mqaddem Ahmed ;
 Du 1^{er} juin 1962 : MM. Koutni Mohamed, Mandour Bouazza et Dakir Chtioui ;
 Du 1^{er} juillet 1962 : M^{me} Abbassi Khadra et M. Ouard Ahmed ;
 Du 1^{er} juin 1963 : M. Dennoune Mohamed ;
 Du 1^{er} novembre 1963 : M^{me} Reghay Mahjouba.

(Arrêtés des 12, 13, 28 septembre, 9, 28, 29, 30 octobre, 29 décembre 1964, 1^{er} février, 4, 16, 17, 19, 20, 22 novembre, 1^{er} décembre 1965, 14 mars, 27 avril, 2, 10, 20 mai et 10 juin 1966.)

Admission à la retraite.

Est rayé des cadres du ministère des finances et admis à faire valoir ses droits à la retraite du 10 juillet 1965 : M. Ben Ali Sallam, contrôleur principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon. (Arrêté du 14 décembre 1965.)

Sont rayés des cadres de l'administration des douanes et admis à faire valoir leurs droits à la retraite du 31 décembre 1965 :

MM. Ibdouan Amar et Daher Brahim, brigadiers, 2^e échelon ;
 MM. Kafle Mohamed et Mustapha Abdeslam Bounfatah, brigadiers, 1^{er} échelon ;
 M. El Bekri Mohamed, préposé-chef, 4^e échelon ;
 M. Adyouban Hammou, préposé-chef, 3^e échelon ;
 MM. Hallabi Ali, Bouguerfa Lahcen, Abdellah el Garti, Benryene el Houssine et Tnabarji Layachi, chefs gardiens de 2^e classe ;
 MM. Skamat Omar et Baïdi Ahmed, chefs gardiens de 3^e classe.

Sont rayés des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et admis à faire valoir leurs droits à la retraite au titre de la limite d'âge :

Du 31 décembre 1965 : M. M'Bardi Abdallah, infirmier-vétérinaire de 2^e classe ;

Du 31 décembre 1966 :

MM. El Bouardi Brahim et Drissi Abdélkader, chaouchs de 3^e et 4^e classe ;
 M. Allouchi Salah, infirmier-vétérinaire hors classe.
 (Arrêtés des 7 juillet et 16 mai 1966.)

Est rayé des cadres du service topographique et admis à faire valoir ses droits à la retraite : M. Fellak Allal, ex-Fassi Allal, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon. (Arrêté du 15 octobre 1965.)

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
 SecrÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
 (Fonction publique)

Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs.

Sont admises, par ordre de mérite, aux concours d'entrée au centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs, les candidates dont les noms suivent :

1^{re} Section dactylographe :

M^{lles} Souhaïb Badja, Dasser Fattouma, Flissate Fatima, Graoui Zoubida, Orche Malika, Harrasse Fatma, Khaldi Fatima, Belmokhtar Naïma, Bouthadjela Badra et Zouaoui Amina.

2^e Section sténodactylographe :

M^{lles} Daoudi Dounia, Yassine Zohra, Debbaje Zhou, Bouladhane Khadija, Khyari Amina, Chraïbi Khadija, Chenoune Latifa, Benzriouil Saadia, Nasrouni Fatima, Benallal Nadira, Benabed Habiba, Lotfi Aïcha, Mahieddine Rahma, Boukhari Fatima, Fouzi Naïma, Baroudi Aïcha, Amezil Rkia, Bouitene Fadila, Belghazi Khadija et Bahlouli Malika.

Sont admises à suivre le cycle de perfectionnement de dactylographes les agents suivants :

M^{lles} Mechhadi Malika, Jbari Jamila (épouse Bouguejja), Chaouki Zohra, M'Rani Houssaïne Naïma, M^{lles} Missaoui Rkia, Fechkoul Ke-bira, Goujana Malika, Faï Jemaâ, Douski Oum-El-Aïd, El Alaoui Ismaïli Nouffisa, Lahmidi Ghita, Azmi Khadija, Zgaoui Najia, El Gouma Fatima, El Ajroudi Aïcha, El Brahimi Fatima, El Fares Hind, Laghnimi Naïma, Astol Khadija, Chiba Missaoui M'Hani, Benhamou Amina et Ben Messaoud Khadija.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DES BEAUX-ARTS,
 DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

*Certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement
 du premier degré*

(session du 22 septembre 1965.)

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

Section arabe :

MM. Kemmou Mohamed et Ibrahim Ahmed ;

Section française :

MM. Darfoufi Lahbib, Fikri Mohamed, Bensouda Mohamed, Agoumi Mohamed et Azzouzi Ahmed.

MINISTÈRE DES FINANCES

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2765, du 27 octobre 1965, page 1491, 2^e colonne, 12^e ligne.

*Concours pour l'emploi de commis stagiaire
 des services financiers du 23 juillet 1965.*

Liste des candidats définitivement admis, par ordre de mérite :

Au lieu de :

« M. Hajnafi Haj » ;

Lire :

« M. Hajfani Haj. »

ADMINISTRATION
DES EAUX ET FORÊTS ET DE LA CONSERVATION DES SOLS
(Service administratif)

Résultats de l'examen de sortie de formation professionnelle
de chef de district des eaux et forêts.

Sont admis à l'examen de sortie de formation professionnelle organisé à l'école royale forestière de Salé et chargés des fonctions de chef de district à compter du 1^{er} juillet 1966 les préposés dont les noms suivent : MM. Makroum Houcine, Haddane Mohammed et Badidi Abdelkrim.

Résultats du concours professionnel
pour l'emploi de chef de district des eaux et forêts
du 13 juin 1966.

Sont admis, par ordre de mérite, à l'issue des épreuves écrites et orales du concours professionnel pour l'emploi de chef de district du 13 juin 1966 les candidats suivants : MM. Talbi Ali, Boucetta Rahal, Mrassli Ahmed, Bahri Maamar, Gasmi Mohammed, Essalama Abdelkader, Mirat Moha, Zouhri Mohammed, Zaoui Mohamed, Tanane Mohammed, Jaber Tayeb, Bensouda Aomar, Belbernoussi Larbi, Doukkali Ahmed, Assoul Abdeslem, Milliani Abdelhaq, Hosni el Bachir, Charki Abderrahmane, Bideq M'Barek, Dayenne Abdallah et Hamria Brahim.

Résultat du premier cycle d'études
du centre de formation de l'École royale forestière de Salé.

Sont nommés, par ordre de mérite, agents techniques stagiaires des eaux et forêts à compter du 1^{er} mars 1966 : MM. Boujeddaine Mokhtar, Amrani Abdeslem, Rami Mohammed, Charafi Assou, Zouha Sekkou, Johry Allal, Younès Lakhdar, Adli Lahoucine, Abad Boukil, Jamal Abdallah, Bouhajra Mohammed, Ghanem Lahoucine, Maarabi Mustapha, Khelif Mohammed, Taboz Khammar, Mzougui el Mehdi, Abdennour Driss, Idrissi Azami, Noufir Abdallah, Barroug Mohammed, Bzami Mohammed, Dafiri Hammadi, Enne-Jayi Mokhtar, Farssi M'Hamed, Guennane Abdelali, Aït El Mahjoub Mimoun, Kazdoug Salah, Bouzidi Kaddour, Lhayan Hammou, Tabache Ali, Abboubi Mohammed, Baabou Ahmed, El Aouami Mohammed, Aït Torjan Abdelaziz, Aïssaoui Lahcen, Mansouri Faraji, Chafira Bouabid, Kharoudi Jilali, Belfquih Benaïssa, El Barazi Bendaoud, Chetoui Lhoussaine, Dafiri Larbi, Houbbadi Lahcen, Atimi Bouabid, El Ouardi Lahcen, Maamar Youssef, El Ati Rabbi Ali, Ouqqach Salah, Bakrim Mohammed, Ben Mouha Driss, Bihi Abdelkrim, Morchid Mohammed, Mounim el Maâti, Aït Ben Cherki Ahmed, Bougtab Bouamer, Nabawi M'Hamed et Chouqui ben Raho.

Résultats des épreuves de sortie
du centre de formation de l'École forestière d'Ifrane
transférée à Salé.

Sont reçus aux épreuves de sortie de l'École forestière d'Ifrane (transférée à Salé) du 15 juillet 1966 les agents techniques stagiaires dont les noms suivent : MM. Idrissi Azami, Rami Mohammed, Boujeddaine Mokhtar, Amrani Abdeslem, Zouha Sekkou, Younès Lakhdar, Johry Allal, Charafi Assou, Farssi M'Hamed, Ghanem Lahoucine, Tabache Ali, Layan Hammou, Abboubi Mohamed, Chafira Bouabid, Bouhajra Mohammed, Abad Boukil, Khelif Mohammed, Mzougui el Mehdi, Houbbadi Lahcen, Jamal Abdallah, Chafira Bouabid, Baabou Ahmed, Guennane Abdelali, Dafiri Hammadi, Bzami Mohammed, Laarabi Mustapha, Taboz Khammar, Bouzidi Kaddour, Barroug Mohammed, Kazdoug Salah, Abdennour Driss, El Aouami Mohammed, Enne-Jayi Mokhtar, Mansouri Faraji, Aït El Majdoub Mimoun, Kharoudi Jilali, Adli Lahoucine, Aïssaoui Lahcen, Chetoui

Lhoussaine, Aït Torjan Abdelaziz, Atimi Bouabid, Dafiri Larbi, El Ouardi Lahcen, Ouqqach Salah, Noufir Abdallah, Bakrim Mohammed, El Barazi Bendaoud, Morchid Mohammed, Belfquih Benaïssa, Maamar Youssef, El Ati Rabbi Ali, Ben Mouha Driss, Bihi Abdelkrim, Mounim el Maâti, Bougtab Bouamer, Aït Bencherki Ahmed, Chouqui ben Raho et Nabawi M'Hamed.

DIVISION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE
ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE
(Service topographique)

Examen professionnel d'adjoint du cadastre « section terrain »
du 5 septembre 1966.

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

A. — Candidats ayant la qualité de résident : néant ;

B. — Candidats ne l'ayant pas : MM. Lahzaoui Ahmed, Lanjri Abdesselam, Arfaoui M'Hamed, Lakhdar Omar, An-Nassik Brahim, Samir Lahcen, Karfouch Ahmed, Abrache el Houssaine, Chraïbi Abdessatar, El Harda Mohamed, Bendallol Hachemi et Kandri Rodi Abdesselam.

Examen professionnel d'adjoint du cadastre « section terrain »
du 12 septembre 1966.

Sont admis, par ordre de mérite :

A. — Candidats ayant la qualité de résident : néant ;

B. — Candidats ne l'ayant pas : MM. El Anumari Abderrahim, Laghidi Mokhtar, Rbaï Abdallah et Gourzi Brahim.

(Service de la conservation foncière)

Concours interne de contrôleur adjoint
des 21 et 22 juin 1966.

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

A. — Candidats ayant la qualité de résident : néant ;

B. — Candidats ne l'ayant pas : MM. El Harame Mohamed, El Moutaoukil Larbi, Berrady Ahmed et En Nassiri Mustapha.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2733, du 17 mars 1965,
pages 294 et 295.

Examen professionnel
des adjoints de santé non diplômés d'État.

Candidats et candidates admis par ordre de mérite.

(Session juin 1964)

Obstétrique.

Au lieu de :

« M^{lle} Bencherif Zohr » ;

Lire :

« M^{lle} Boucherif Zahra. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2783, du 2 mars 1966,
page 268.

Examen professionnel des adjoints spécialistes de santé.

Candidats et candidates admis par ordre de mérite.

(Session juillet 1965)

Spécialistes :

Au lieu de :

« M. Larhribi M'Barek » ;

Lire :

« Larhribi Ahmed. »

Au lieu de :

« M. Abdelkader ben Mohamed Ouahid » ;

Lire :

« Ouahid Abdelkader. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2792, du 4 mai 1966,
page 514.

*Concours de sous-économistes de 6^e classe
des 21 décembre 1965 et 18 janvier 1966,
commis stagiaires du 8 octobre 1965
et de dactylographes du 29 octobre 1965.*

Concours de sous-économistes de 6^e classe : candidats admis par
ordre de mérite :

Liste A. — (Candidats ayant la qualité de résistant) : néant.

Liste B. — (Candidats appartenant aux cadres du ministère de
la santé publique) : MM. Boudad Ahmed, Costo Abderrahmane,
El Haïl Mohamed, Arezqi Abdeslam, M^{lle} Fassi Fahri Badiaa, MM. Lah-
raoua Mohamed, Yassine Mohamed, Boumansour Mohamed, Jamaï

Abdelouahed, Hatim Mustapha, Mashouki Bouchaïb et Ferrah
el Houari.

Commis stagiaires : candidats admis, par ordre de mérite :

Liste A. — (Candidats ayant la qualité de résistant) : néant.

Liste B. — (Candidats appartenant aux cadres du ministère de
la santé publique) : M^{mes} M^{lles} et MM. Mehdaoui Hassan, Mansouri
M'Hamed, El Jamali Najat, Lafhel Mohammed, Iznasni Abdelaziz,
El Mouchtaray Mohammed, Lakhssassi Mohammed, Amrani Khadija,
Bouchama Abdelaziz, Nadra Benjelloun, Bel Houssine Mohamed, Ben-
qbilou Abdelatif, Oufkir Mohamed, Naciri Abdellali, Lahdoudi Ben-
younès, Karama Fatima, Saïd Sadik Rifi, Ahouga Lahcen, Alaoui
Saki Mohamed, Benfdil Abdeljalil, Baakka Mohamed, Boubia Lahou-
cine, Zerrad Mohamed, Mourchid Mohamed, El Kadmiri M'Hammed,
Tazi Abdellah, Chelhi Layachi, Belghiti Alaoui Abderrahmane, Aq-
dim Brahim, El Farsi Jilali, Charkaoui Ahmed, Ighjed Abdelaziz,
Abdennacer Moulay Mustapha, El Allaoui Fatima, Alaoui Ismaïli Mus-
tapha, Mejrhirh Ahmed et Chikir Malika.

Liste C. — (Candidats libres) : M. Cherfi Taïeb et M^{lle} Bouchaïb
Malika.

Dactylographes :

Liste A. — (Candidats ayant la qualité de résistant) : néant.

Liste B. — (Candidats appartenant aux cadres du ministère de
la santé publique) : M^{mes}, M^{lles} et MM. Lefqih Aïcha, Bettan Messody
(épouse Tordjman), El Yadini Oumhani, Saab Naïma, Ouairdirhi
el Ghalia, El Kherrat Renée, Aïcha Abdeslam ben Ali Ouriagli, El Fa-
rouki Kenza, Choukri Naciria, Sendaoui el Batoul, Aharfi Makhlof,
Tazi Rabia, Ammi Zoubida, El Moudden Khadija, El Mazouni Fati-
ma, Jefraoui Hassani Sakina, Harti Malika, El Boussaïri Zineb, El Had-
dadi Rkia, Ziat Fathia (épouse Fassi Fihri), Naciri Khaddouj, Bakdari
Mina, Tamouro Mina, El Graoui Zohra, Dadi Fatiha, El Amine Fa-
tima, Lachhab M'Barka, Tabich Aïcha, Lazzarou Lalla Amina, Bou-
zid Fatima, Haddari Zahra, Rahmouni Fatima Zohra, Sougrati Rkia,
Kaïdi Zohra, Jabri Fatima Zohra (épouse Kouider), Benjelloun Rabia,
Kairoumi Saadia, Mouloudi Fatiha, Boukhal Khadija, Abdi Fatiha,
Saïdi Khadija, Nebhani Halima, Alouah Omar Bouchaala Najia, Mrassi
el Arbi, Benheddi Kenza, Bent Abdallah Malika, Sarhane Chaïba,
Khaldi Malika, Khalloufi Khadija, M'Hidra M'Barka, Hikmate Ha-
lima, Sobir Aïcha, Sellam Boujnaoui Malika, Dalil Khaddouj.

Liste C. — (Candidats libres) : M^{lles} Adama Najat et El Mortaji
Meryem.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Accord commercial entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement du Royaume de Grèce.

L'accord commercial signé le 1^{er} novembre 1961 entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement du Royaume de Grèce a été reconduit pour une durée d'un an (période de validité : du 1^{er} novembre 1966 au 31 octobre 1967).

LISTE « A ».

Exportations helléniques vers le Maroc.
(En milliers de dirhams).

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES RESPONSABLES
1. Éponges	S.B.	Ministère du commerce et de l'artisanat.
2. Arachides décortiquées	50	id.
3. Raisins secs	200	id.
4. Mastic, gomme d'arbre à usage alimentaire	250	id.
5. Safran	50	id.
6. Vins de Samos	P.M.	Ministère de l'agriculture.
7. Halva, loucoums et produits de confiserie	P.M.	Ministère du commerce et de l'artisanat.
8. Tissus de soie naturelle	50	id.
9. Réchauds et poêles à pétrole et à alcool, becs de lampes et pièces de rechanges	300	id.
10. Appareils électrodomestiques et électrothermiques	100	id.
11. Marbres	P.M.	id.
12. Pierres meulières et pierres à aiguiser	P.M.	id.
13. Pyrites de fer	P.M.	Mines.
14. Extraits de tannants	50	Ministère du commerce et de l'artisanat.
15. Filets de pêche en nylon et vinylon	100	Ministère des travaux publics.
16. Contingents foires	250	Ministère du commerce et de l'artisanat.
17. Divers	500	id.
TOTAL	1.900	

Les produits repris ci-dessous pourront être importés au Maroc dans le cadre du programme général d'importation.

Essence de térébenthine.

Colophane.

Tabacs en feuilles.

Cigarettes.

Tissus de coton de toutes espèces.

Tissus de laine de toutes espèces.

Filés de coton et de laine non conditionnés pour la vente au détail.

Moteurs diesel et moteurs électriques, pompes agricoles, machines et matériels agricoles.

Emeri et pierre ponce.

Vernis, pigments et autres matières colorantes.

Produits chimiques et pharmaceutiques.

LISTE « B ».

Exportations marocaines vers la Grèce.

(En milliers de dirhams.)

MARCHANDISES	CONTINGENTS
1. Parfums et articles de parfumerie	200
2. Divers	500

Les produits mentionnés ci-dessous pourront être importés en Grèce conformément au régime actuellement en vigueur en Grèce sans restrictions quantitatives.

Graines de semence diverses.

Vins sélectionnés du Maroc.

Crin végétal.

Maroquinerie et articles de l'artisanat.

Farine de poissons.

Briques réfractaires.

Postes radio récepteurs portatifs.

Contre-plaqué d'okoumé.

Anthracite.

Accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

Un protocole additionnel à l'accord commercial du 7 février 1961 entre le Royaume du Maroc et la République socialiste fédérative de Yougoslavie a été signé à Rabat, le 29 septembre 1966 (période de validité : du 7 février 1966 au 6 février 1967).

LISTE « A ».

Exportations de produits yougoslaves vers le Maroc.
(En milliers de dollars).

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES INTERESSÉS
1. Pruneaux secs	100 + S.B.	Ministère du commerce et de l'artisanat.
2. Houblon	100 + S.B.	id.
3. Pommes de table	50	id.
4. Divers produits en aluminium, tubes, fils et plats	50	id.
5. Clous divers, dont clous à ferrer, semences de cordonnier et de tapissier (à l'exclusion des pointes)	40	id.
6. Tubes et tuyaux en fonte et acier, laminés soudés et non soudés et leurs raccords et accessoires	200	id.
7. Bicyclettes, mopeds, scooters, motocyclettes et leurs pièces de rechange (à l'exception des pièces de rechange fabriquées localement)	20	id.
8. Outillages agricoles et autres outils à main	50	id.
9. Lampes-tempête, lampes à miroir, à pétrole et à carbure	100	id.
10. Couverts de table et coutellerie en métaux communs	50	id.
11. Robinetterie sanitaire et de service dans le cadre du contingentement général	P.M.	id.
12. Vaisselles émaillées diverses dans le cadre du contingentement général	P.M.	id.
13. Câbles divers et conducteurs électriques dans le cadre du contingentement général	P.M.	id.
14. Postes de radio et de télévision et leurs pièces détachées et de rechange, équipement et matériel téléphonique, télécommunication	200	id.
15. Pièces détachées et de rechange pour le montage d'appareils à gaz, mécanique et électrique de ménage	300	id.
16. Piles sèches de moins de 10 volts, demi-produits et pièces détachées	20	id.
17. Ciné-projecteurs, instruments et équipement optique	20	id.
18. Papiers divers et produits en papier non fabriqués localement.	50	id.
19. Machines à coudre domestiques et leurs accessoires	30	id.
20. Armes de chasse et munitions	10	id.
21. Sciage de hêtre (étuvé et non étuvé)	200	Ministère de l'agriculture.
22. Sciage de chêne	30	id.
23. Sciage d'autres bois durs	100	id.
24. Filés industriels divers (en coton, en fibranne, en fibre artificielle, rayonne etc.)	100	Ministère du commerce et de l'artisanat.
25. Produits en chanvre et en lin	100	id.
26. Toiles imprégnées pour tentes	P.M.	id.
27. Coffres-forts	P.M.	id.
28. Carbure de calcium	500	id.
29. Carreaux de faïence	100	id.
30. Bateaux de pêche	P.M.	Ministère des travaux publics.
31. Foire	200	Ministère du commerce et de l'artisanat.
32. Divers	500	id.

LISTE « B ».

Exportations de produits marocains vers la Yougoslavie.
(En milliers de dollars).

PRODUITS	CONTINGENTS
1. Phosphates	1.400 + S.B.
2. Laine	70 + S.B.
3. Agrumes	800 + S.B.
4. Crin végétal	400 + S.B.
5. Conserves de poisson	100 + S.B.
6. Articles artisanaux divers	100
7. Liège	200 + S.B.
8. Huile d'olive	P.M.
9. Minerai de fer	625
10. Minerai de manganèse	650
11. Autres minerais, cobalt	40 + S.B.
12. Ferraille	500
13. Farine de poisson	300
14. Olives noires en conserve	10
15. Graines aromatiques	P.M.
16. Légumes secs de consommation (pois chiches, fèves, etc.)	40
17. Conserves et jus de fruits	40
18. Vins	P.M.
19. Coton longues fibres	1.000
20. Pneumatiques	500
21. Camions et véhicules divers	200
22. Superphosphates triples	P.M.
23. Divers	500

Avis aux importateurs n° 611 bis
modifiant et complétant l'avis aux importateurs n° 611.

Accord commercial avec la République socialiste fédérative
de Yougoslavie.

Le présent avis publie ci-après les contingents d'importation supplémentaires ouverts au titre du protocole additionnel à l'accord commercial du 7 février 1961 entre le Royaume du Maroc et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signé à Rabat le 29 septembre 1966.

Sauf dérogations particulières, faisant l'objet des renvois ci-après, les modalités d'établissement et d'envoi des demandes d'attribution de crédits et des dossiers d'importation sont celles

fixées par l'avis aux importateurs n° 215, modifié par l'avis n° 338, publiés aux *Bulletins officiels* du Royaume n° 2538, du 27 avril 1962 et n° 2683, du 1^{er} avril 1964.

Il est rappelé que les importateurs doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédits obligatoirement par lettres établies sur papier à en-tête commerciale portant référence du numéro du présent avis aux importateurs. Les demandes présentées sous forme d'autorisation d'importation ne seront pas prises en considération.

La date limite de dépôt des demandes d'attribution de crédits est fixée au 15 novembre 1966. Aucune suite ne sera donnée avant cette date aux demandes déposées.

PRODUITS	EN DOLLARS	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Verre plat (crédit réservé aux miroitiers manufacturiers) ..	Posté supprimé.	
Lampes-tempête, lampes à miroir, à pétrole et à carbure ..	+ 18.000	+ 2.000
Couverts de table et coutellerie en métaux communs	+ 27.000	+ 3.000
Postes de radio et de télévision, leurs pièces détachées et de rechange, équipement et matériel téléphonique, télécommunication (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation)	Rubrique modifiée sans changement de crédit.	
Pièces détachées et de rechange pour le montage d'appareillage à gaz, mécanique et électrique de ménage	+ 85.000	+ 15.000
Sciages de chêne	+ 15.000 (1) (2)	
Carbure de calcium	450.000	50.000
Carreaux de faïence	90.000	10.000

(1) Aucun crédit particulier n'étant réservé aux importateurs de Tanger, la répartition s'effectuera sur le plan national.

(2) Les demandes d'attribution de crédits doivent être adressées au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (administration des eaux et forêts) à Rabat.

N.B. — Les demandes d'attribution de crédits doivent être adressées sous pli recommandé.